

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*juin 2012*

# SOMMAIRE

		Pages
<b>Délibérations à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 61</b>
<b>Conseil Municipal du 28 juin 2012</b>		
<b>2012-06-01</b>	Budget général - Gestion 2011 - Approbation du compte administratif	1 à 2
<b>2012-06-02</b>	Approbation du compte de gestion 2011. établi par Monsieur le Trésorier Principal de la ville d'Oullins	3 à 4
<b>2012-06-03</b>	Budget général - Gestion 2011 - Affectation du résultat	5 à 6
<b>2012-06-04</b>	Budget général 2012 - Décision modificative n°1	7 à 13
<b>2012-06-05</b>	Attribution de crédits non affectés	14 à 16
<b>2012-06-06</b>	Admission de créances en non-valeur	17 à 19
<b>2012-06-07</b>	Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération temporaire des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable (annule et remplace la délibération n°2012-02-06 du 9 février 2012)	20 à 24
<b>2012-06-08</b>	Garantie d'emprunt « 3 F HMF en Rhône-Alpes » - Travaux de réhabilitation à la résidence du Golf	25 à 26
<b>2012-06-09</b>	Convention de groupement de commandes conclues entre la ville d'Oullins et le CCAS	27 à 28
<b>2012-06-10</b>	Mise en place d'une tarification pour le dîner organisé par la ville à l'occasion des cérémonies officielles du 50ème anniversaire du jumelage Oullins / Nürtingen le 29 septembre 2012	29 à 30
<b>2012-06-11</b>	Subventions versées à la Mission Locale et conventions avec le Conseil général et la Mission Locale pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	31 à 32
<b>2012-06-12</b>	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance	33 à 34
<b>2012-06-13</b>	Adhésion à la démarche « fichier commun de la demande de logement social du Rhône »	35 à 39
<b>2012-06-14</b>	Acquisition d'un bande de terrain - Parc naturel de l'Yzeron	40 à 41
<b>2012-06-15</b>	Dénomination du futur espace situé entre Sémard et Yzeron	42 à 43
<b>2012-06-16</b>	Dénomination de la voie nouvelle située dans le quartier de la Saulaie	44 à 45
<b>2012-06-17</b>	Demande de subvention de la médiathèque municipale auprès du fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB)	46 à 47
<b>2012-06-18</b>	Convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Oullins et l'association « Entente des peintres oullinois » pour les années 2012 et 2013	48 à 49
<b>2012-06-19</b>	Demande de dérogation à la législation relative au repos dominical - Avis de la commune	50 à 51
<b>2012-06-20</b>	Conclusion d'une convention entre la ville d'Oullins et l'association ITEM - Atelier Chantier d'Insertion - Oullins / La Mulatière	52 à 53
<b>2012-06-21</b>	Modification du nombre d'Adjoints	54 à 56
<b>2012-06-22</b>	Remplacement d'une Conseillère municipale au sein des commissions municipales et organismes extérieurs	57 à 59
<b>2012-06-23</b>	Désignation des membres du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	60 à 61
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>62 à 67</b>
<b>D12-46</b>	Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux d'éclairage d'un terrain de football et de pistes sportives au stade du Merlo	62
<b>D12-47</b>	Travaux portant sur la réorganisation et la mise aux normes du groupe scolaire Jules Ferry	63 à 64

D12-48	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc R n°4 à Madame GASCON née VEYRENC Paulette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	65
D12-49	Travaux de réfection de la salle de gymnastique spécialisée	66
D12-50	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse J n°30 à Monsieur GARNICA Jean afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	67
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>68 à 208</b>
AFGE12-55	Suspension de travaux – 59, rue du Petit Revoyet / Terrain cadastré AR 191	68 à 69
AFGE12-56	Autorisation de buvette temporaire à l'association des parents d'élèves « Petits Célestins » le samedi 9 juin 2012 de 8h00 à 15h00 dans la cour de l'école	70
AFGE12-57	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la SAS Berretoni Khettar sur le trottoir devant le local du commerce Ice Smile situé 8, rue Marceau le samedi 9 juin 2012 de 18h à 22h	71 à 72
AFGE12-58	Autorisation de buvette temporaire à l'association « Ensemble Harmonique d'Oullins » au sein du parc Chabrières au lieu-dit « La Terrasse » le 21 juin 2012 de 19h à 00h00	73
AFGE12-59	Autorisation de buvette temporaire à l'association des Centres Sociaux d'Oullins au 127, rue Francisque Jomard à l'occasion de la fête de la musique le jeudi 21 juin 2012	74
AFGE12-60	Autorisation de buvette temporaire à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins rue Orsel le 23 juin 2012 à l'occasion de la 4 <sup>ème</sup> édition de « Chaud Dehors »	75
AFGE12-61	Autorisation de buvette temporaire à l'école maternelle du Revoyet le 23 juin 2012 de 10h à 14h au sein de la cour de l'école maternelle du Revoyet	76
AFGE12-62	Autorisation de buvette temporaire à l'association des parents d'élève de l'école maternelle du Golf le 23 juin 2012 de 7h00 à 19h00 au sein de la cour de l'école maternelle du Golf	77
AFGE12-63	Autorisation de buvette temporaire à la FCPE de l'école primaire Jean Macé le 22 juin 2012 de 16h30 à 20h30 au sein de la cour de l'école primaire Jean Macé	78
AFGE12-64	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple devant le commerce « Les délices de midi » situé 143 Grande rue	79 à 81
AFGE12-65	Autorisation de buvette temporaire à l'association ACT le 22 juin 2012 de 19h30 à 00h00 sur le terrain de boules situé à côté du gymnase Maurice Herzog à l'occasion de la manifestation « Ecran Total 2012 »	82 à 83
AFGE12-66	Délégations de fonctions données aux Adjoints	84 à 85
AFGE12-67	Délégation de fonctions données à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère déléguée	86 à 87
AFGE12-68	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de buvette temporaire à l'association d'orientation islamique le 23 juin 2012 de 10h00 à 19h00 au boulodrome municipal « Silvio Pantanella » + passage couvert Louis Roy	88 à 89
AFGE12-69	ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT au 32, rue de la Convention	90 à 92
AFGE12-70	Autorisation de buvette temporaire à Monsieur Nasr-Eddine HAMEL le 21 juin 2012 de 17h00 à 22h00 dans le Parc Saint Viateur situé 3, rue Henri Barbusse à Oullins	93
2012.06.001	Réglementation du stationnement : <b>impasse Jean Jaurès</b> <i>Le 12 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	94
2012.06.002	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°66</b> <i>Du 6 juin 2012 au 6 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	95 à 96
2012.06.003	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°66</b> <i>Du 6 juin 2012 au 6 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	97 à 98
2012.06.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Glacière au n°18</b> <i>Du 11 au 15 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	99 à 100
2012.06.005	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Parmentier au n°6</b> <i>Du 11 au 15 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	101 à 102
2012.06.006	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron aux n°2-4</b> <i>Le 16 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	103
2012.06.007	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sémard au n°50bis</b> - <i>Du 11 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	104 à 105
2012.06.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pasteur au n°54</b> <i>Du 13 au 18 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	106 à 107
2012.06.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Puits de la Sarra au n°8</b> - <i>Du 14 au 19 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108 à 109

2012.06.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Francisque Jomard au n°132 - Du 18 au 25 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	110 à 111
2012.06.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Bel Air entre le n°2 et le n°27 - Du 18 juin au 27 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	112 à 113
2012.06.012	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République en face du n°53 Du 19 au 20 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	114
2012.06.013	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jacquard Le 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	115
2012.06.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean-Jacques Rousseau en face du n°3 – Les 23 et 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	116
2012.06.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard Emile Zoia entre la rue Narcisse Bertholey et la Grande rue – rue Lortet – Le 13 juillet 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	117 à 118
2012.06.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue de la Camille et la rue Pierre Sémard – Du 11 juin au 3 août 2012 Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	119 à 120
2012.06.017 (Prolongation du n°2012.04.057)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Voltaire au n°29 Du 22 mai au 15 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	121
2012.06.018	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>route départementale 342 à l'intersection avec la rue Francisque Jomard - Du 18 au 22 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	122 à 123
2012.06.019	Autorisation de manifestation : <b>fête de la MJC « Chaud dehors » Le 23 juin 2012- Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	124
2012.06.020	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°122 Du 25 au 29 juin 2012- Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	125 à 126
2012.06.021	Réglementation du stationnement : <b>rue Marceau au sud de la rue de la République - Du 14 juin au 3 août 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	127
2012.06.022	Réglementation du stationnement : <b>rue Orsel au n°17 - Le 16 juin 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	128
2012.06.023	Réglementation du stationnement : <b>place de la Convention Du 16 au 17 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	129
2012.06.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Ampère, de la rue de Verdun à la rue Max Dormoy - Du 19 au 22 juin 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	130 à 131
2012.06.025	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°90 Le 17 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	132
2012.06.026	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°28 Le 21 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	133
2012.06.027	Réglementation du stationnement : <b>square Léon Blum Le 21 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	134
2012.06.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron au n°132 Le 22 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	135 à 136
2012.06.029	/	/
2012.06.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Salvador Allendé aux n°25 et 27 - Le 18 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	137 à 138
2012.06.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Francisque Jomard du n°140 au n°25 de la rue Salvador Allendé - Du 18 au 21 juin 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	139 à 140
2012.06.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean-Jacques Rousseau au n°7 - Du 20 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	141 à 142
2012.06.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°19 et rue Baudin au n°13 – Le 22 juin 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	143
2012.06.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du puits de la Sarra au droit du n°1 - Le 23 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	144 à 145
2012.06.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Tupin au n°7 Le 9 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	146 à 147
2012.06.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Passage des Vignes Le 20 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communale</b>	148 à 149
2012.06.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°192 Du 25 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	150 à 151

2012.06.038	Réglementation du stationnement : <b>rue Henri Barbusse au n°18</b> <i>Le 25 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	152
2012.06.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°31</b> <i>Le 27 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153 à 154
2012.06.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre le n°1 et le n°9 – Du 18 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	155 à 156
2012.06.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Commune de Paris au n°28 – Le 20 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	157 à 158
2012.06.042	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la Convention au n°44 à l'angle de la rue Louis Normand – Du 18 juin au 31 août 2012 inclus- Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	159 à 160
2012.06.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron au n°19</b> <i>Le 6 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	161 à 162
2012.06.044	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°79</b> <i>Le 9 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	163
2012.06.045	Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°16</b> <i>Le 2 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	164
2012.06.046	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°13</b> <i>Du 4 au 5 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	165
2012.06.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°245</b> <i>Le 25 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	166 à 167
2012.06.048	Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°24</b> <i>Le 23 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	168
2012.06.049	Réglementation du stationnement : <b>place Anatole France au droit du n°9</b> <i>Le 27 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	169
2012.06.050	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier devant le n°26</b> <i>Le 2 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	170
2012.06.051 (Régularisation du n° 2011.01.022)	Mise en place de palissades : <b>rue des Jardins au n°1 – rue de la Commune de Paris – Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 3 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	171 à 172
2012.06.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Aulagne au n°4</b> <i>Du 25 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	173 à 174
2012.06.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°8</b> <i>Le 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	175 à 176
2012.06.054 (Prolongation du n° 2012.06.017)	Réglementation du stationnement : <b>rue Voltaire au n°29</b> <i>Du 16 juin au 4 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	177
2012.06.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Léon Bourgeois et la rue Schuman – rue Léon Bourgeois</b> <i>Du 25 au 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	178 à 179
2012.06.056	Réglementation du stationnement : <b>rue Henri Barbusse au n°18</b> <i>Du 29 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	180
2012.06.057	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la République au n°33 et angle Grande rue</b> <i>Du 2 juillet 2012 au 2 septembre 2012 inclus- Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	181 à 182
2012.06.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°103 - Du 2 au 13 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	183 à 184
2012.06.059	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°141 - Le 3 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	185 à 186
2012.06.60 (Annule et remplace le n°2012.06.045)	Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°16</b> <i>Le 1<sup>er</sup> juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	187
2012.06.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Claude Michel au n°58</b> <i>Le 30 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	188 à 189
2012.06.062	Réglementation du stationnement : <b>rue Charton en face du n°57</b> <i>Du 19 au 20 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	190
2012.06.063	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron aux n°2-4</b> <i>Du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	191
2012.06.064	Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°101</b> <i>Le 5 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	192
2012.06.065	Réglementation de la circulation : <b>rues Fleury, Diderot, Perron, Grande rue</b> <i>Le 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires</i>	193 à 194
2012.06.066	Réglementation du stationnement : <b>rue Diderot au n°27</b> <i>Le 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	195

2012.06.067	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°129</b> <i>Le 4 et le 8 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	196
2012.06.068	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey devant le n°2</b> <i>Le 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	197
2012.06.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue Jean Jaurès au n°20</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE</b>	198
2012.06.070	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sémard entre la Grande rue et le n°37 – Du 2 au 6 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	199 à 200
2012.06.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sémard au n°50</b> <i>Du 2 au 20 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	201 à 202
2012.06.072	/	/
2012.06.073	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Sarrazine devant le n°5</b> <i>Le 5 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	203
2012.06.074	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset</b> <i>Le 30 juin 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	204
2012.06.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°29</b> <i>Le 7 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	205 à 206
2012.06.076	/	/
2012.06.077	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue Jean Jaurès au n°21</b> <i>Du 9 au 20 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	207 à 208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-01 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles LAVACHE, premier Adjoint.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### **ABSENTES :**

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

### **OBJET : BUDGET GÉNÉRAL - GESTION 2011 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit ;

Mesdames, Messieurs,

Les résultats du compte administratif 2011 sont les suivants :

*Réalisations de l'exercice*

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	22 317 094,37 €	24 360 995,63 €	2 043 901,26 €
Section d'investissement	5 469 028,63 €	4 525 612,30 €	- 943 416,33 €

*Reports de l'exercice précédent*

Résultat de la section de fonctionnement		1 678 910,28 €	1 678 910,28 €
Résultat de la section d'investissement	- 2 536 498,96 €		- 2 536 498,96 €

*Restes à réaliser à reporter en 2012*

Section d'investissement	- 2 117 379,17 €	2 777 428,78 €	660 049,61 €
--------------------------	------------------	----------------	--------------

*Résultat cumulé*

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section fonctionnement	1 678 910,28 €	2 043 901,26 €	3 722 811,54 €
Section investissement	- 2 536 498,96 €	- 283 366,72 €	- 2 819 865,68 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2011 tels que présentés ci-avant ;

Après que le Maire se soit retiré,

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

**APPROUVE** les résultats du compte administratif 2011.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-02 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2011 ÉTABLI PAR MONSIEUR LE TRÉSORIER PRINCIPAL DE LA VILLE D'OULLINS**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections du budget,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

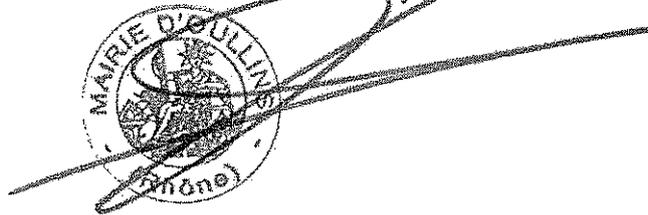
**APPROUVE** le compte de gestion 2011 dressé par Monsieur le Trésorier Principal de la ville d'Oullins,

**PRÉCISE** que ces résultats n'appellent ni observation ni réserve,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-03 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO  
Mme Bazimka TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ  
Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – GESTION 2011 – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2011 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un déficit de la section d'investissement d'un montant de 943 416,33 €.
- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 2 043 901,26 €.
- Des reports de l'exercice 2010, de 1 678 910,28 € en recettes de fonctionnement, et de 2 536 498,96 € en dépenses d'investissement.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 2 117 379,17 € et en recettes de 2 777 428,78 €.
- Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit - 2 536 498,96 - 943 416,33 = - 3 479 915,29 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit 660 049,61 €). Il s'élève donc à - 2 819 865,68 €.

Report d'investissement de l'exercice 2010	- 2 536 498,96 €
Déficit d'investissement de l'exercice 2011	- 943 416,33 €
Report d'investissement cumulé solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	- 3 479 915,29 €
Solde des restes à réaliser	660 049,61 €
Besoin de financement	- 2 819 865,68 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 3 722 811,54 €, je vous propose d'affecter 2 819 865,68 € au compte 1068 (couverture besoin de financement).

Le résultat de fonctionnement reporté inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 902 945,86 €.

Le solde d'exécution d'investissement reporté sera inscrit à la ligne 001 en dépense d'investissement pour 3 479 915,29 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2011 tel que je viens de l'exposer.

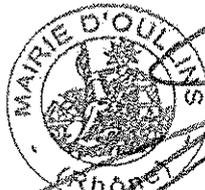
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci avant.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-04 du 28 juin 2012

Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adhène DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILLU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2012 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2012 le 15 décembre 2011 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

Compte	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Reprise des restes à réaliser</b>					
20-020-205	Logiciels	22 501,90			
20-020-2031	Etude parcs pour photocopies	6 327,12			
204-70-2042	Subvention d'équipement versée	21 646,83			
204-72-2042	Subvention d'équipement versée	43 332,90			
204-815-2042	Subvention d'équipement versée	5 580,63			
21-824-2111	Frais de notaire Sanzy	5 000,00			
21-323-2168	Acquisition d'archives	377,94			
21-020-2182	Acquisition véhicules	33 597,58			

21-020-2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 500,00
21-212-2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 794,00
21-020-2184	Mobilier	6 222,90
21-211-2184	Mobilier écoles	428,22
21020-2188	Autres immobilisations corporelles	1 260,00
21-021-2188	Autres immobilisations corporelles	6 642,58
21-212-2188	Autres immobilisations corporelles écoles	1 800,36
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles équipements de voirie	8 180,64
21-823-2188	Autres immobilisations corporelles espaces verts	3 189,97
23-026-2312	Terrains cimetières	186 387,38
23-211-2312	Terrains écoles maternelles	2 870,40
23-212-2312	Terrains écoles primaires	15 279,86
23-414-2312	Terrains sport	5 511,65
23-822-2312	Terrains voirie	9 983,46
23-823-2312	Terrains espaces verts	27 404,89
23-824-2312	Terrains aménagement urbain	3 089,34
23-020-2313	Constructions	188 658,93
23-213-2313	Constructions écoles	2 966,36
23-33-2313	Constructions culture	37 747,20
23-312-2313	Constructions associations	777,40
23-313-2313	Constructions Théâtre	7 415,15
23-321-2313	Constructions Médiathèque	1 991,04
23-411-2313	Constructions gymnases	13 094,65
23-414-2313	Constructions terrains de sport	1 614,60
072-213-2031	Ecole Jules Ferry mission d'accompagnement	4 495,72
072-213-2313	Ecole Jules Ferry	253 136,60
075-321-2188	Acquisition DVD	61,86
075-321-2313	Médiathèque	108,98
086-413-2313	Travaux piscine	10 764,00
088-823-2313	Complexe Multisports Prado	229 126,28

103-324-2313	Travaux façades Eglise	168 987,07		
106-025-2313	Travaux école de musique	38 546,86		
107-822-2312	Ilot de la Camille	17 005,31		
108-822-2312	Aménagement Grande rue	37 856,88		
109-822-2312	Entrée Nord	11 144,37		
110-823-2312	Bois de Sanzy MOE	34 510,02		
111-33-2313	Centre de la Renaissance	46 142,40		
111-821-2315	Vidéo protection	152 520,02		
122-411-2313	Gymnase Herzog	134 176,90		
123-020-2313	Orangerie	189 850,77		
124-411-2313	Gymnase Cossec	22 769,45		
16-824-168751	Autres dettes - GPF de rattachement	88 000,00		
13-823-1321	Subventions d'équipement Etat	25 577,00		
16-01-1641	Emprunt 2011	2 186 066,00		
075-321-1323	Subventions d'équipement Département	268 351,00		
075-321-1327	Subvention FEDER Mémo	245 110,78		
103-324-1321	Subventions d'équipement Etat façades église	52 324,00		
<b>Reprise et affectation des résultats</b>				
001-01-001	Résultat d'investissement reporté	3 479 915,29		
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté			902 945,86
10-01-1068	Couverture besoin de financement	2 819 865,68		
021-01-021	Virement de la section de fonctionnement	666 349,75		
023-01-023	Virement à la section d'investissement			666 349,75
<b>Opérations d'investissement</b>				
041-821-2315	Régularisation avance forfaitaire F1031-VIDEO	16 505,03		
041-821-238	Régularisation avance forfaitaire F1031-VIDEO		16 505,03	
041-324-2313	Régularisation avance forfaitaire T1025-EGL	28 973,01		
041-324-238	Régularisation avance forfaitaire T1025-EGL		28 973,01	
20-313-2031	Travaux au Théâtre	-20 000,00		
21-213-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	4 098,44		

21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	3 589,91	
21-411-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 524,90	
21-323-2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	4 205,00	
21-813-2182	Achat véhicule	28 000,00	
21-020-2183	Matériel de bureau, matériel informatique (serveur)	11 111,00	
21-321-2184	Mobilier - Achat fauteuils de bureau Mémo	1 131,42	
21-313-2188	Travaux au Théâtre	-6 000,00	
21-024-2168	Réfection monuments aux Morts	20 000,00	
23-313-2313	Travaux au Théâtre	26 000,00	
23-213-2313	Constructions (régularisation d'imputation)	-4 098,44	
23-020-2313	Constructions (régularisation d'imputation)	-3 589,91	
23-411-2313	Constructions (régularisation d'imputation)	-1 524,90	
23-823-2312	Travaux rue Voltaire	30 400,00	
23-323-2316	Restauration des collections et œuvres d'art (Régu)	-4 205,00	
23-024-2316	Réfection monuments aux Morts	-15 000,00	
086-413-2313	Opération Travaux piscine	-100 000,00	
106-025-2313	Opération Pôle musical Parc Chabrières	-37 948,86	
107-822-2312	Opération îlot de la Camille	286 500,00	
108-822-2312	Opération Grande rue	-50 000,00	
111-821-2315	Opération Vidéo protection	60 000,00	
111-33-2313	Opération centre de la Renaissance	-200 000,00	
120-822-2312	Espace Yzeron Sémard	-54 500,00	
123-311-2313	Pôle culturel Chabrières	37 948,86	
125-025-2313	Espace Bussiére	20 000,00	
23-823-2313	Marché clôtures	11 900,00	
111-33-1321	Subvention d'équipement (vidéo protection)	23 224,67	
116-213-1321	Subvention d'équipement (Ecole Marie Curie, huisseries)	10 000,00	
<b>16</b>			
16-01-1641	Emprunt 2012	98 000,00	
16-01-1641	réduction emprunt 2012		-500 000,00

<b>204</b>						
204-415-20421	Subventions d'équipement versées	6 000,00				
204-415-2041512	Subventions d'équipement versées	46 032,00				
<b>Opérations de fonctionnement</b>						
<b>011</b>						
011-321-60632	Achat fauteuils de bureau Mémo (régularisation)				-1 131,42	
011-020-60628	Autres fournitures non stockées (régularisation)				30 000,00	
011-023-611	Contrat, prestations de service avec entreprise				27 508,00	
011-820-6226	Honoraires (régularisation)				-601,47	
011-822-60636	Vêtements de travail				1 000,00	
011-823-61521	Entretien des espaces verts				6 000,00	
611-823-6238	Honoraires divers				50 000,00	
011-023-6237	Publications				4 186,00	
011-023-6238	Honoraires divers				14 133,00	
011-24-6228	Rémunération intermédiaires et honoraires divers				3 300,00	
011-321-6236	Sac Mémo (régularisation)				-7 990,00	
<b>65</b>						
65-816-6554	Contributions aux organismes de regroupement				601,47	
65-01-6542	Créances éteintes				4 815,51	
<b>66</b>						
66-01-66112	Intérêts courus non échus				111 815,00	
<b>67</b>						
67-025-673	Titres annulés sur exercices antérieurs				22 960,02	
<b>72</b>						
72-020-722	Travaux en régie - Immobilisations corporelles					30 000,00
<b>Total</b>		<b>5 842 346,92</b>	<b>5 842 346,92</b>	<b>932 945,86</b>	<b>932 945,86</b>	<b>932 945,86</b>

Accusé de réception en préfecture  
069-216901496-20120628-2012-06-04-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2012  
Date de réception préfecture : 03/07/2012

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-05 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

## OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2012 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education Actions pédagogiques annuelles

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole maternelle des Célestins	Le vent, le souffle, l'air en mouvement	670,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>670,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education Sorties pédagogiques

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole Maternelle Ampère	Séjour sans nuitée le 21 juin 2012 80 élèves à Courzieu activité: La forêt aux petits loups.	389,60 €
Ecole Maternelle le Revoyet	Séjour sans nuitée le 15 juin 2012 46 élèves à Chaponost activité : découverte de la ferme	224,02 €
<b>TOTAL</b>		<b>613,62 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 24 Article 6574	Secteur développement économique

ASSOCIATION DESTINATAIRE	MONTANT
GRETA AMPERE	6 000,00 €
Centre Ressources SACORA	2 950,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 950,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 33 Article 6574	Secteur Affaires Culturelles

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
I.T.E.P. « La Maison des Enfants »	Organisation d'une séance de cinéma en plein air dans le cadre du festival Ecran Total le 3 juillet 2012	700,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>700,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ADSEA	Sortie de ski à Margériaz Février 2012	326,00 €
ACSO	Week-end de ski à Méaudres Février 2012	300,00 €
ACSO	Sortie de ski à Margériaz Février 2012	340,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>966,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Prestation de service ACSO

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la ville d'Oullins aux accueils collectifs de mineurs – vacances d'hiver	1 452,25 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 452,25€</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACFTO	Projet « Fête de la rentrée, fête de quartier »	650,00 €
Collège la Clavelière	Projet « Course – Quizz autour de certains lieux importants d'Oullins »	330,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>980,00 €</b>

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 521 Article 6574	Secteur social - Crédits HAND

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association Parenthèse et Compagnie	Exposition de photos retraçant le quotidien des enfants polyhandicapés de l'établissement hospitalier de la Fougeraie	800,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>800,00 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2012, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
L'An deux mille douze, le 28 juin 2012  
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-06 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

OBJET : ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 2 avril 2012.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2003	T-994	1 000,00	UTILISATION EQUIPEMENTS SPORTIFS	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2005	T-1391	71,01	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2005	T-217	167,22	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2005	T-2327	129,58	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-488	98,16	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2006	T-1407	229,90	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2006	T-152	96,14	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2006	T-1808	20,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2006	T-439	104,50	REPAS SCOLAIRES	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2654	103,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2702	131,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2713	216,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2740	33,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2750	20,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2852	40,75	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	T-2875	110,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2007	R-261	479,00	AVOIR SUR FACTURE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2008	T-3170	103,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2008	T-3315	500,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-1520	210,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-2812	60,20	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-2929	54,20	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-2958	42,20	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2009	T-3004	86,40	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2008	T-3567	20,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2008	T-3657	125,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2010	T-1460	26,88	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-2027	67,66	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-2089	67,66	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-2830	49,13	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-3153	36,96	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-3154	211,09	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-987	13,89	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-3482	41,80	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
2010	T-3630	34,68	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-2669	13,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJJ
<b>TOTAL</b>		<b>4 815,51 €</b>		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 4 815,51 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus.

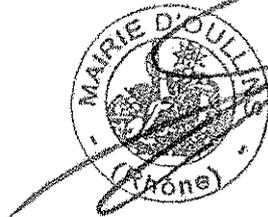
**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits en DM1 du budget 2012, au compte 6542.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-07 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONERATION TEMPORAIRE DES LOGEMENTS ACHÉVÉS AVANT LE 1er JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (annule et remplace la délibération n°2012-02-06 du 9 février 2012)**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles 200 quater et 1383-0 B du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2012-02-06 du 9 février 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, totale ou à hauteur de 50%, d'une durée de 5 ans pour les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article.

Au terme de son projet de ville, la municipalité exprime l'attention qu'elle porte à l'environnement, au cadre de vie et au logement et affirme sa volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables, la recherche d'économie d'énergie et de promouvoir l'amélioration de l'habitat. Dans le cadre de la démarche Agenda 21 dans laquelle s'est engagée la commune, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer pour mettre en œuvre cette exonération.

#### **Nature et montant des dépenses d'équipement réalisées :**

→ Conditions tenant à la nature des dépenses :

Les dépenses éligibles au présent dispositif sont celles qui :

**a- sont mentionnées au « 1 » de l'article 200 quater du CGI qui dispose comme suit :**

« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.  
Ce crédit d'impôt s'applique :

a. (Abrogé)

b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de :

1° L'acquisition de chaudières à condensation ;

2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;

Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 bis soient réalisés concomitamment ;

3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;

4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;

c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, dans la limite d'un plafond de dépenses par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget :

1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;

4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;

d) Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

1° Payés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;

4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;

e) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

1° Payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;

4° Payés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;

f) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015, au titre de :

1° (Abrogé)

2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. »

**b- sont réalisées selon les modalités prévues au « 6 » du même article qui dispose comme suit :**

« 6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

b. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique. Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;

2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ;

3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;

6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéfice du taux de 31 % mentionné à la dernière ligne du tableau du d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »

→ Conditions tenant au montant des dépenses :

Le montant total des dépenses doit être supérieur :

- à 10 000 euros par logement, s'agissant des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération,

ou

- à 15 000 euros par logement, s'agissant des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

Les conditions de mise en œuvre de ces exonérations sont les suivantes :

Elles sont totalement facultatives et de l'entière compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements qui doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Les exonérations peuvent porter sur 50 % ou 100 % de la taxe sur le foncier bâti et les collectivités sont libres de leur choix.

La durée des exonérations ne peut être inférieure à cinq ans.

S'agissant d'une décision strictement locale, il est toujours possible de revenir sur la délibération instituant ces exonérations qui, pour la même raison, ne sont pas compensées par l'Etat.

Le bénéfice de ces exonérations n'est pas automatique. Les intéressés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

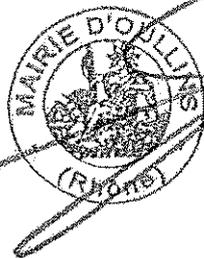
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la proposition d'institution d'une exonération temporaire de taxe sur le foncier bâti, à concurrence de 50% et pour une durée de 5 ans des logements achevés avant le 1er janvier 1989 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses en vue de rendre leurs logements plus économes en énergie mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts et selon des modalités précisées au même article.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-08 du 28 juin 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 28 juin,

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « 3 F HMF EN RHÔNE ALPES » - TRAVAUX DE RÉHABILITATION À LA RÉSIDENCE DU GOLF**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la demande de 3F HMF EN RHONE ALPES visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% d'un emprunt d'un montant de 274 000 euros destiné au financement de la réfection de l'étanchéité et le renforcement de l'isolation des toitures terrasses avec

création de désenfumage à la résidence du Golf 25/27, rue Salvador Allende et 127 rue Francisque Jomard à Oullins ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Conseiller délégué ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 41 100 euros (quarante et un mille cent euros), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 274 000 euros que 3F HMF EN RHONE ALPES se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à la réfection de l'étanchéité et au renforcement de l'isolation des toitures terrasses avec création de désenfumage à la résidence du Golf 25/27, rue Salvador Allende et 127 rue Francisque Jomard à Oullins.

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Type de prêt	PAM
Montant du prêt	274 000,00 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A + 60 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50 %
Modalité de révision des taux	Double révisabilité limitée
Indice de référence	Livret A
Périodicité des échéances	Annuelle
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. (DRL°Périodicité des échéances Annuelle)	

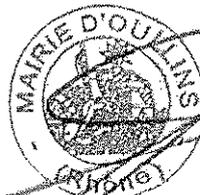
**Article 3 :** La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale du prêt, soit 20 ans.

**Article 4 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6 :** Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**A Oullins le 28 juin 2012**



**Certifié exécutoire**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-09 du 28 juin 2012

Service : marchés publics

---

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLUE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE CCAS**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 8 du code des marchés publics relatif à la constitution des groupements de commandes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet la fourniture et la livraison de produits d'entretien et de petits matériels pour le nettoyage de locaux municipaux et du CCAS.

La ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins souhaitent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la ville d'Oullins est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification, l'exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

S'il est instaurée une Commission d'appel d'offres ce sera celle du coordonnateur, ville d'Oullins.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS d'Oullins, lors de sa séance en date du 6 juillet 2012.

A titre indicatif, les montants annuels prévisionnels minimum et maximum du marché de fourniture et livraison de produits d'entretien et de petits matériels de nettoyage sont les suivants :

- Commune :

Montant minimum : 30 000 € HT

Montant maximum : 65 000 € HT

- CCAS :

Montant minimum: 7 000 € HT

Montant maximum : 13 000 € HT

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

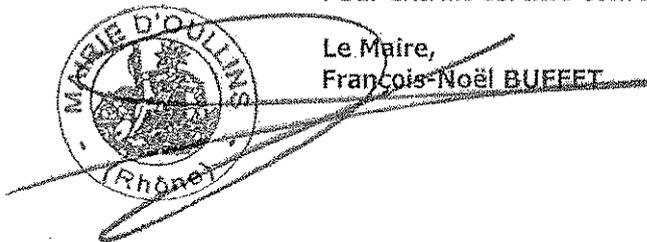
**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins et les dispositions de la convention constitutive.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-10 du 28 juin 2012  
Service : communication/jumelage

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

#### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

#### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LE DÎNER ORGANISÉ PAR LA VILLE À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES OFFICIELLES DU 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE OULLINS / NÜRTINGEN LE 29 SEPTEMBRE 2012**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2011-09-12 du 22 septembre 2011 portant création d'un comité consultatif et adoption d'un règlement intérieur ;

Vu la décision du Maire n°D/98-06 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes jumelages ;

Vu l'arrêté du Maire n°A/7-05-12 du 09 mai 2012 portant changement de régisseurs pour l'encaissement des recettes liées aux activités des jumelages ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion des cérémonies officielles du 50<sup>e</sup> anniversaire du jumelage entre Oullins et Nürtingen, la ville d'Oullins organise un dîner au gymnase Herzog, le samedi 29 septembre 2012.

Les personnes souhaitant assister à ce dîner sont appelées à s'inscrire auprès du service communication – jumelages, en versant une participation de 20 € par personne.

L'encaissement des droits d'inscription des participants sera fait par le biais d'une régie de recettes auprès du service communication – jumelages.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer le montant de la participation à 20 euros par personne à l'occasion du dîner qui aura lieu le 29 septembre 2012 au gymnase Maurice Herzog.

**PRÉCISE** que les crédits seront affectés au compte 011-04-7062.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-06-11 du 28 juin 2012  
Service : développement économique, commerce et emploi

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO  
Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ  
Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : SUBVENTIONS VERSÉES À LA MISSION LOCALE ET CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA MISSION LOCALE POUR LA GESTION DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L. 2121-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le bilan de l'année 2011 du Fonds Local d'Aide aux Jeunes ;

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 - 25 ans ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Mesdames, Messieurs,

La Mission locale intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 24 communes du Sud Ouest Lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

Je vous propose que la ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2012 :

- au fonctionnement de la Mission locale en lui versant une subvention de 48 242 €,
- à la réalisation de l'action « mon image ma voix », portée par la Mission locale. Cette action, déposée dans le cadre de la politique de la ville, associe les villes de la Mulatière, Pierre Bénite, Saint-Genis-Laval, Irigny et Oullins. La ville d'Oullins cofinancera cette action à hauteur de 3 500 € pour un montant global de 17 789 €,
- au Fonds Local d'Aide aux Jeunes. Ce dispositif décentralisé aux départements, intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours du jeune. Par convention annuelle, la ville d'Oullins et le Conseil général créent le Fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais.

Le Fonds est alimenté par les contributions suivantes :

- Part du département : 1 641,50 €
- Part de la commune d'Oullins : 1 641,50 €

Soit une participation totale de la ville d'Oullins à hauteur de 3 283 €.

Cette somme correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2011, soit 49 jeunes »

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la participation financière de la ville à hauteur de 55 025 €.

**SOLLICITE** du département du Rhône l'attribution d'une subvention de 1641,50 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRECISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, toutes les conventions et demandes de subventions nécessaires à l'accomplissement de ces actions.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

  
Maire,  
Francois-Noël BUFFET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-12 du 28 juin 2012  
Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE D'OULLINS AUPRÈS DU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu la délibération n° 2003-02-06 du Conseil municipal en date du 27 février 2003 créant la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 2009-05-07 du Conseil municipal en date 14 mai 2009 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la convention conclue entre la ville d'Oullins et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance en date du 15 novembre 2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a créé par la délibération en date du 27 février 2003 la régie municipale du théâtre de la Renaissance, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par délibération en date du 14 mai 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la commune auprès du théâtre sans mention de renouvellement tacite.

Il devient donc nécessaire d'élaborer une nouvelle convention de mise à disposition collective afin de contribuer au bon fonctionnement du théâtre.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions applicables, je vous précise que le principe de remboursement par l'organisme d'accueil est renforcé par la loi de modernisation de la fonction publique. Ce dernier est désormais tenu de rembourser à la collectivité d'origine la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, au titre de l'année écoulée.

Il vous est aujourd'hui demandé d'approuver cette nouvelle convention de mise à disposition collective d'agents territoriaux auprès du théâtre de la Renaissance pour une période de 3 ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance.

**PRECISE** que la recette en résultant sera inscrite au budget de la commune.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël-BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2012-06-13 du 28 juin 2012  
Service : urbanisme

---

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : ADHÉSION À LA DÉMARCHE « FICHER COMMUN DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL DU RHÔNE »**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2236 du 24 mars 2011 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le système actuel d'enregistrement des demandes de logement social est très compliqué et peu satisfaisant : en effet, chaque bailleur et chaque collectivité enregistrant la demande possède aujourd'hui son propre fichier, non connecté aux autres et de format spécifique.

Ce système démultiplié présente de nombreux inconvénients :

- il pénalise les candidats, à qui est imposé un véritable « parcours du combattant »,
- il complique la tâche des gestionnaires (inscriptions multiples, informations différentes d'un fichier à l'autre),
- il complique le partenariat entre réservataires et bailleurs,
- il ralentit la production des statistiques.

Pour remédier à ces problèmes, les partenaires du logement social dans le Rhône (Communauté Urbaine de Lyon, ABC-HLM, État, Département du Rhône, organismes HLM, communes et EPCI du Rhône volontaires) ont convenu de mettre en place un seul et même fichier commun qui remplace tous les fichiers des partenaires. La démarche, entamée en 2008, se met en place de manière opérationnelle en 2012.

Les objectifs du fichier commun sont les suivants :

- simplification des démarches pour le demandeur (demande unique auprès du guichet de son choix),
- égalité de traitement (les mêmes démarches pour tous),
- transparence (demandes clairement identifiées dans un système mutualisé),
- rationalisation et modernisation des outils de gestion (moins de demandes à enregistrer, fichier à jour des modifications et des attributions réalisées par les partenaires),
- aide au suivi des publics prioritaires,
- simplification de la production des statistiques.

La mise en œuvre du Fichier commun se fait dans le cadre réglementaire fixé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social et l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social.

#### **L'association de gestion du Fichier commun**

Ce Fichier commun sera géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

Elle a été désignée par l'arrêté préfectoral n°2011-2236 du 24 mars 2011 comme le gestionnaire du système informatique de référence pour enregistrer la demande de logement social pour le Rhône. Toutes les demandes de logement social et toutes les attributions pour le Rhône, sans aucune exception, seront donc enregistrées dans ce fichier commun du Rhône.

Comme le précisent ses statuts (annexés à la présente délibération), l'association a pour objet la gestion et l'administration du Fichier commun, du système informatique associé, l'assistance technique aux utilisateurs et toute action de formation y étant liée.

Les membres fondateurs de l'association sont le Grand Lyon, ABC HLM du Rhône et l'État (membres du collège n°1).

Les membres de droit de l'association sont :

- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n°2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n°3),
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n°4).

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire, à la différence des bailleurs sociaux pour qui il s'agit d'une démarche obligatoire.

#### **Participation de la ville à la démarche Fichier commun - Adhésion de la ville à l'association du Fichier commun**

La participation de la ville à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial. Pour notre collectivité, la plus value se situe à plusieurs niveaux :

- amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la communauté urbaine de Lyon),
- professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- possibilité d'accéder à l'observatoire statistique.

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil municipal doit désigner nos représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

#### **Accès au fichier commun**

Notre commune disposera d'un accès aux données du fichier sans être service d'enregistrement :

Elle aura ainsi accès aux demandes nominatives, aux informations concernant les logements (bailleur, nature du financement, typologie...) aux offres disponibles, ainsi qu'aux statistiques, sans participer à l'enregistrement des demandes, ni délivrer le numéro unique.

L'enregistrement et la délivrance du numéro unique seront assurés par les autres partenaires (bailleurs sociaux, autres réservataires publics services d'enregistrement).  
À Oullins, c'est dans les locaux de l'agence de l'OPAC DU RHÔNE, que les demandeurs trouveront un point d'accueil dédié aux formalités d'enregistrement de la demande, avec délivrance du numéro unique ou « NUD ».

Les données statistiques recueillies grâce à notre accès dit « accès complet », permettront alors de mettre en adéquation la production de l'offre (financement, typologie) avec le profil des demandeurs qui souhaitent rester ou venir vivre à Oullins (niveau de ressources, composition familiale).

De plus l'accès au fichier des demandes de logement social et l'utilisation d'un logiciel associé au Fichier commun permettront à la commune :

- de bénéficier d'un accès à un espace privatif, lui permettant de gérer les informations sur les logements réservés, ainsi que sur les offres la concernant (offres sur le parc réservé de la commune, offres remises à disposition de la commune par les partenaires qui le souhaitent),
- d'accéder au module statistique sur les demandes en cours et les demandes satisfaites.

L'accès au fichier sans contribution à l'effort d'enregistrement induit pour la commune une majoration financière de sa participation au fonctionnement de l'association. Par ailleurs, même si elle n'enregistre pas la demande, notre commune s'engage à apporter un appui aux demandeurs de logement social s'adressant à la commune : informations sur la démarche d'enregistrement dans le cadre du fichier commun, aide à remplir le formulaire de demande de logement social.

### La participation financière de la ville

#### Investissement

La ville ne participe pas à l'achat du logiciel lié au fichier commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), Communauté Urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et ville de Lyon.

#### Fonctionnement

Pour l'année 2011, le financement du fonctionnement de l'association de gestion a été pris en charge par les membres fondateurs de l'association (Grand Lyon, ABC HLM et État).

Cependant à partir de l'année 2012, année de mise en place du fichier commun, il est demandé une participation financière au fonctionnement de l'association de gestion, pour tous les utilisateurs.

Le budget de fonctionnement, est estimé à 360 000 € pour 2012. Il comprend les coûts salariaux, les prestations Informatiques et d'envoi des courriers.

Pour l'année 2012, la participation des partenaires est la suivante :

- Communauté Urbaine de Lyon : 22% soit 80 000 €
- État : 22% soit 80 000 €
- ABC HLM du Rhône / bailleurs sociaux : 22% soit 80 000 €
- collectivités et établissement public de coopération intercommunale adhérents : 20% soit 70 000 €
- Département du Rhône : 14% soit 50 000 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes.

Pour la commune d'Oullins, la participation annuelle pour l'année 2012 est de 3 750 €.

Cette participation sera révisée à chaque exercice.

Ainsi, compte tenu de l'intérêt de cette démarche pour les demandeurs de logement social, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la participation de la ville à cette dernière.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la participation de la ville à la démarche Fichier commun du Rhône.

**APPROUVE** l'adhésion de la ville à l'Association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône et prend acte des statuts de l'association.

**DÉSIGNE** pour représenter la ville au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône :

- Monsieur Louis PROTON comme représentant titulaire
- Monsieur Georges TRANCHARD comme représentant suppléant

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association de gestion du Fichier commun précisant les conditions d'accès et d'utilisation au fichier ainsi que le versement d'une participation financière d'un montant annuel de 3 750 €.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2012-06-14 du 28 juin 2012  
Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI  
Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO  
Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ  
Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN - PARC NATUREL DE L'YZERON**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Conformément à l'enjeu n°1 de l'Agenda 21 de la commune qui vise la valorisation des espaces naturels (parc et cours d'eau) par la création d'un jardin sans fin ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'aménagement du Parc Naturel de l'Yzeron, la ville a engagé des discussions avec la copropriété des Célestins en vue d'acquérir une bande de terrain lui appartenant contigüe aux parcelles communales.

La copropriété n'ayant jamais pu obtenir le quorum pour accepter cette cession lors de ses assemblées générales successives, une convention d'occupation provisoire a permis d'aménager le parc sans retard.

Lors de sa dernière assemblée générale, la copropriété a enfin voté la cession de ce tènement à la ville ; il convient donc de procéder à cette régularisation foncière : il s'agit d'une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup> environ, estimée à 2 500 € par France Domaine.

Etant donné la nécessité de procéder à cette régularisation foncière, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

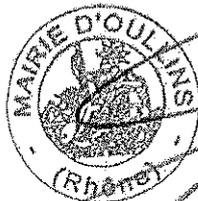
**APPROUVE** l'acquisition d'une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup> environ au prix de 2 500 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-15 du 28 juin 2012  
Service : Voirie Cadre de Vie

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : DÉNOMINATION DU FUTUR ESPACE SITUÉ ENTRE SÉMARD ET YZERON**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la fin de la construction immobilière au niveau du n° 25, rue Pierre Sémard, la ville a procédé à l'aménagement d'un espace public Yzeron / Sémard, entre l'immeuble et le quai Pierre Sémard.

Cet espace servira à la fois de liaison piétonne avec la passerelle dite « passerelle de la sécurité sociale » et d'espace public végétalisé utilisé par les riverains et les commerçants.

Cet aménagement améliorera la qualité du cadre de vie des Oullinois.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de nommer cet espace : « Espace Michel DEBRE ». Afin de célébrer le centenaire de la naissance de Michel DEBRE (1912 – 1996), nous souhaitons commémorer la mémoire de celui qui rédigea la Constitution de la Vème République et, qui fut le premier chef du gouvernement, après son adoption, de 1959 à 1962. Homme d'Etat, son action pour la France est reconnue de tous les Français. C'est pourquoi nous souhaitons que la ville d'Oullins honore sa mémoire par ce geste symbolique.

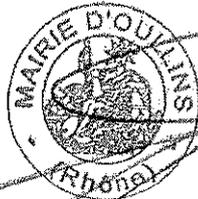
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

**AUTORISE** le Maire à nommer cet espace public : « Espace Michel DEBRE ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-16 du 28 juin 2012  
Service : Voirie Cadre de Vie

---

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

**ABSENTES** :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE SITUÉE DANS LE QUARTIER DE LA SAULAIE**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'arrivée du métro à Oullins, une voie nouvelle sera créée dans le quartier de la Saulaie. Elle se situera entre la rue Dubois Crancé et la rue Pierre Sémard. Cette voie permettra notamment aux habitants venant de Pierre-Bénite d'accéder aux parkings relais et au pôle multimodal.

Elle constitue un axe pour accéder au futur éco-quartier de la Saulaie.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de nommer cette voie : « avenue Edmond LOCARD ». Edmond LOCARD, né à Saint-Chamond le 13 décembre 1877 et mort à Lyon le 4 mai 1966, reposant désormais dans le cimetière d'Oullins, fut le fondateur du premier laboratoire de police scientifique à Lyon, en 1910. Il a mis au point les techniques scientifiques permettant d'identifier l'auteur d'un crime et ainsi est à l'origine d'Interpol dont le siège est à Lyon.

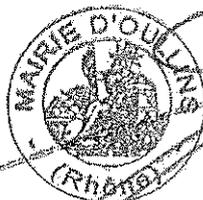
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à nommer cette voie nouvelle : « avenue Edmond LOCARD ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

Suite à sa rénovation, le rez-de-chaussée du chalet Ouest situé au sein du Parc Chabrières au 44 Grande rue à Oullins a été mis à disposition de l'association « Entente des peintres oullinois ». La commune a donc réalisé à la fois un objectif de rénovation et de mise en valeur du patrimoine architectural oullinois et un objectif de soutien au développement des pratiques artistiques et culturelles dans le domaine des arts plastiques. La vocation culturelle du Parc Chabrières est ainsi renforcée par la création d'un nouveau lieu dédié aux arts plastiques.

La mise à disposition par la commune du chalet Ouest, ainsi que le soutien apporté par une subvention annuelle de fonctionnement devront permettre à l'association de réaliser les objectifs suivants :

- organisation de cours de peinture et/ou de sculpture à destination des adhérents de l'association,
- organisation d'expositions régulières dans le chalet Ouest à destination du public,
- organisation d'un Salon annuel des peintres oullinois à la Mémo, participation à la vie culturelle de la commune à travers une présence sur des manifestations organisées par la commune, en premier lieu la fête de l'Iris.

La commune entend que le chalet Ouest soit un lieu le plus souvent ouvert au grand public et encouragera toute initiative de l'association dans ce sens. La commune demandera enfin à travers cette convention que l'association puisse étudier toute demande de partenariat émanant d'une structure associative oullinoise ou d'artistes oullinois, dès lors que ce partenariat témoignera d'un caractère artistique et culturel avéré.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention de partenariat et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Oullins et l'association « Entente des peintres oullinois » pour les années 2012 et 2013.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**



**Le Maire**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-17 du 28 juin 2012  
Service : affaires culturelles

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazmika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE  
AUPRES DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES DE  
LA REGION RHÔNE-ALPES (FRAB)**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville à travers la bibliothèque municipale puis la Mémo a développé depuis vingt deux ans un fonds patrimonial constitué de livres anciens (fonds du XIXème siècle), de beaux livres, de livres d'artistes et de livres-objets. Ce fonds patrimonial est désormais conservé et communiqué au public dans des conditions adéquates.

Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques de la région Rhône-Alpes a pour objectif d'encourager la politique menée par les collectivités locales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Il est destiné à aider l'acquisition de documents qui dépassent, par leur coût, les possibilités budgétaires ordinaires des bibliothèques. L'aide apportée par le FRAB doit donc permettre de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale, ou encore d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie).

La ville sollicite donc à nouveau, au titre de l'exercice 2012 une aide du FRAB pour compléter ses collections d'art et de bibliophilie du fonds patrimonial de la Médiathèque municipale. Les deux ouvrages ci-dessous présentés au FRAB cette année représentent un montant total de 2 200 € TTC :

- « Dessesins d'étoiles » livre d'artiste et de bibliophilie : poèmes de Joyce FURIC, gravures de Frédéric JOOS, achevé d'imprimer en avril 2009, coût de 1400 €.
- « Rencontre au musée des horreurs » de Pierre LESCAULT : métalivre (livre entièrement métallique acier-cuivre-laiton), conçu en 1996/1997, 6 gravures à l'eau-forte et à l'aquatinte sur cuivre, coût de 800 euros.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

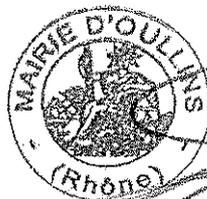
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la demande de subvention faite auprès du FRAB au titre de l'exercice 2012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**



**Le Maire,**  
**François-Noël BUEFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-18 du 28 juin 2012  
Service : affaires culturelles

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christlan AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « ENTENTE DES PEINTRES OULLINOIS » POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations : favoriser l'accès de tous à la culture, contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diverse, protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-19 du 28 juin 2012  
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS :** Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

### **OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION A LA LÉGISLATION RELATIVE AU REPOS DOMINICAL – AVIS DE LA COMMUNE**

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L 3132-25-4 du Code du Travail ;

Vu l'article L 2121-29 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Établissement de la société Ets Razel Bec en date 25 mai 2012;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui sult ;

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'avis du Conseil municipal est sollicité lorsqu'est formulée une demande de dérogation à la législation relative au repos dominical.

Par un courrier du 14 mai 2012, la société Ets Razel Bec a sollicité la préfecture du Rhône pour obtenir une telle dérogation le dimanche 19 août 2012 concernant un chantier commandé par Réseau Ferré de France (RFF) et ayant pour objet la mise en place d'un passage piéton situé Passage Orsel participant aux aménagements du pôle multimodal.

L'entreprise met en avant l'intérêt d'une telle opération en ce qu'elle permet de réduire le temps d'interruption de la circulation ferroviaire entre Lyon et Moret. Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des salariés concernés sont volontaires et qu'ils percevront une majoration de leur rémunération ainsi qu'une prime exceptionnelle.

Compte tenu des garanties pour les salariés et de l'intérêt du chantier, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en faveur de la demande de dérogation pourvu que les modalités d'application des compensations financières et de repos pour les salariés soient respectées.

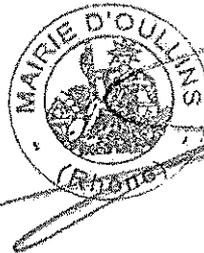
**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**ÉMET** un avis favorable à la demande de la société Ets Razel Bec pour une demande de dérogation à la législation relative au repos dominical.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUEFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-20 du 28 juin 2012  
Service : développement économique, commerces et emploi

---

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION ITEM - ATELIER CHANTIER D'INSERTION OULLINS / LA MULATIÈRE**

---

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la ville d'Oullins s'engage pour l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale par l'instauration d'un atelier chantier d'insertion.

Les ateliers chantiers d'insertion (ACI) ont été mis en place en collaboration avec l'association ITEM ainsi que la ville de la Mulatière.

La convention signée entre l'association ITEM (Groupe ICARE) et la ville d'Oullins étant expirée, il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce partenariat comprend 8 postes de travail dont le total est de 8314 heures. La participation de la ville d'Oullins s'élève à 39 000 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association ITEM.

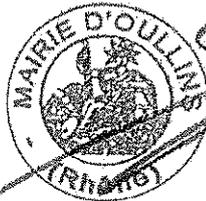
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action seront prélevés au budget 2012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-21 du 28 juin 2012  
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### **ABSENTS REPRESENTÉS :**

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### **ABSENTES :**

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

### **OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales relatif à la démission des Adjoints ;

Vu la délibération n°2008-03-02 du 15 mars 2008 relative à la fixation du nombre des Adjointes ;

Vu la délibération n°2010-03-01 du 25 mars 2010 modifiant le nombre des Adjointes ;

Vu la démission de Madame Catherine FLEITH, sixième Adjoint déléguée à la petite enfance, à la famille, à la jeunesse, à la santé et au handicap acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône en date du 19 juin 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil municipal. Le 15 mars 2008 ce nombre avait été fixé à dix (10) et par délibération du 25 mars 2010 fixé à neuf (9). Compte tenu de la démission au 18 juin dernier de Madame Catherine FLEITH, sixième Adjoint, je vous propose de fixer à huit (8) le nombre d'Adjointes au Maire.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**FIXE** le nombre des Adjointes au Maire à huit (8) dont la répartition est la suivante :

**1 - Monsieur Gilles LAVACHE, Adjoint délégué :**

La politique de la ville, les jumelages et échanges internationaux

**2 - Monsieur Philippe LOCATELLI, Adjoint délégué :**

Les ressources humaines, les affaires générales, l'informatique et les sports

**3 - Madame Christine CHALAND, Adjointe déléguée :**

Les affaires scolaires

**4 - Monsieur Christian AMBARD, Adjoint délégué :**

Le cadre de vie, les espaces publics, la voirie et la propreté

**5 - Monsieur Louis PROTON, Adjoint délégué :**

Le logement, la vie quotidienne, la sécurité et la prévention de la délinquance

**6 - Madame Marie-Laure GUIRADO, Adjointe déléguée :**

Le commerce, le développement économique et l'emploi

**7 - Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :**

Les affaires sociales, la solidarité, les relations avec les anciens combattants et les cultes, la petite enfance, la famille, la santé et le handicap

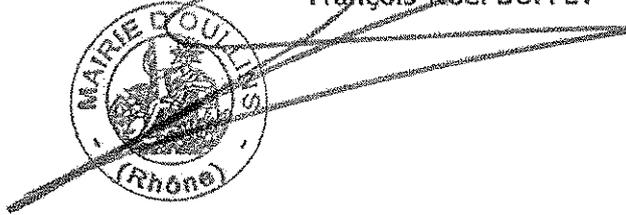
**8 - Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe déléguée :**

La culture et à la jeunesse

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
L'An deux mille douze, le 28 juin 2012  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-06-22 du 28 juin 2012  
Service : affaires générales et juridiques

---

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

**ABSENTES** :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

**OBJET : REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre de démission du Conseil municipal de Madame Catherine FLEITH, Adjointe au Maire, acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône le 19 juin 2012 ;

Vu la délibération n°2008-04-08 du 3 avril 2008 et n°2008-12-01 du 17 décembre 2008 portant sur la désignation des délégués auprès des instances d'associations et autres organismes dont la Maison des enfants d'Oullins ;

Vu les délibérations n°2008-04-08 du 3 avril 2008, n°2009-11-10 du 12 novembre 2009 et n°2010-12-13 du 17 décembre 2010 portant sur la désignation des membres de l'Association des Centres Sociaux d'Oullins ;

Vu les délibérations n° 2008-06-10 du 26 juin 2008, n° 2008-12-01 du 17 décembre 2008, n° 2010-03-02 du 25 mars 2010, n° 2011-03-01 du 31 mars 2011, n° 2011-09-02 du 22 septembre 2011, n°2011-11-01 du 24 novembre 2011 et n°2012-04-01 du 4 avril 2012 portant sur la désignation des membres du Conseil municipal au sein des commissions municipales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de Madame Catherine FLEITH, Adjointe au Maire et Conseillère municipale, en date du 18 juin 2012, acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône le 19 juin 2012, il convient de procéder à son remplacement par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, Monsieur Emmanuel PERNIN. Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe à la culture et la jeunesse sera représentante au sein de la Maison des enfants d'Oullins et remplacera également Madame Catherine FLEITH au sein de la commission « affaires scolaires, jeunesse et sports ».

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

- Représentant au sein de la Maison des enfants d'Oullins

**Madame Clotilde POUZERGUE**

- Délégué au sein de l'association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)

TITULAIRES
Emmanuel PERNIN
Hubert BLAIN

- Commission « affaires scolaires, jeunesse et sports »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hubert BLAIN, Vice Président	Marcelle GIMENEZ
Christine CHALAND	Faten MAZIGH
Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Philippe SOUCHON	Bazimika TUZOLANA
Clément DELORME	Georges TRANCHARD
<b>Clotilde POUZERGUE</b>	Christian AMBARD
<i>Joëlle SÉCHAUD</i>	<i>Isabelle IGLÉSIAS</i>
<i>Jasmine CASTEL</i>	<i>Hélène POMMERUEL</i>
<i>Jean-Louis UBAUD</i>	<i>Michel BLANC</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

- Commission « affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bazimika TUZOLANA, Vice Présidente	Adrienne DEGRANGE
Louis PROTON	Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ	Franck COTTET
Gilles LAVACHE	Patrick LE GALL
Georges TRANCHARD	<b>Emmanuel PERNIN</b>
Nadine CORELLA	Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
<i>Joëlle SÉCHAUD</i>	<i>Isabelle IGLÉSIAS</i>
<i>Michel BLANC</i>	<i>Michel RONZY</i>
<i>Hélène POMMERUEL</i>	<i>Jean-Louis UBAUD</i>
<i>Jean-Luc RENAULT</i>	

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les remplacements tels que décrits ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-06-23 du 28 juin 2012  
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille douze, le 28 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 22 juin 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

### ABSENTES :

Mme Marcelle GIMENEZ

Mme Isabelle IGLÉSIAS

### **OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R 123-9 ;

Vu la délibération 2008-04-04 du 3 avril 2008 fixant le nombre d'administrateurs et désignant des membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

Vu la délibération n°2010-03-03 du 25 mars 2010 portant sur la réélection des membres du Conseil d'administration du Centre Social d'Action Sociale modifiée par la délibération n°2011-03-01 du 31 mars 2011 ;

Considérant la démission de Madame Catherine Fleith en date du 18 juin 2012, acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône le 19 juin 2012,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La démission du Conseil municipal de Madame Catherine Fleith en date du 18 juin 2012 ayant pour conséquence l'épuisement des listes établies pour l'élection du Conseil d'Administration du C.C.A.S., il est nécessaire, en application du Code de l'Action Sociale et des Familles, de procéder au renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Actuellement, le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration est de six (6). Je vous propose de conserver ce chiffre.

Les membres élus par le Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs, le scrutin est secret.

Je vous propose de procéder à l'élection des membres élus par notre assemblée.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**FIXE** à six le nombre de sièges.

**ELIT** la liste des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S telle que ci-dessous :

Georges TRANCHARD

Bazimika TUZOLANA

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Hubert BLAIN

Marcelle GIMENEZ

Joëlle SECHAUD

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 28 juin 2012**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D12-46**

**OBJET** : Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux d'éclairage d'un terrain de football et de pistes sportives au stade du Merlo.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 29 mars 2012 sur la plate-forme de publicité du groupe le Moniteur « Mapa On line ».

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 prestataires ont présenté une offre pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux d'éclairage d'un terrain de football et de pistes sportives au stade du Merlo;

Considérant qu'après examen des propositions, le prestataire désigné ci-dessous a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le présent marché est attribué à ING'EUROP – domicilié 69130 Ecully – pour un montant de 8200 Euros HT soit 9807,20 Euros TTC.

**Article 2 :**

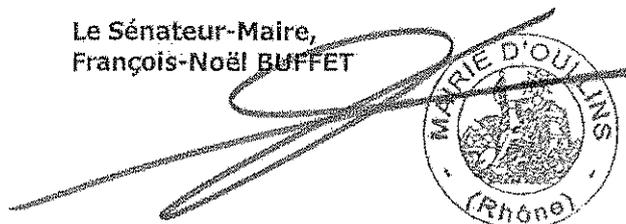
La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 126 – fonction 412 article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Directeur des Services Technique, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 07 juin 2012

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-47**

**OBJET** : Travaux portant sur la réorganisation et la mise aux normes du groupe scolaire Jules Ferry.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 16 mars 2012 au BOAMP, le Tout Lyon et le Journal du Bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence 67 propositions ont été reçues pour l'attribution des 12 lots constitutifs du présent marché ;

Considérant qu'après analyse des 67 propositions et présentation du rapport à la Commission d'appel d'offres des 16 mai et 31 mai 2012, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le lot n°2 : « Berlinoise » est attribué à l'entreprise BEYLAT TP, située RD 315, 69390 Millery, pour un montant de 241 736,00 € H.T., soit 289 116,26 € T.T.C.

Le lot n°3 : « Gros-Œuvre » est attribué à l'entreprise CHAZELLE, située 7 rue Calixte Plotton, 42004 Saint-Etienne, pour un montant de 1 828 605,81 € H.T., soit 2 187 012,55 € T.T.C.

Le lot n°4 : « Etanchéité » est attribué à l'entreprise ACEM, située 70 Avenue de la Mogne, 38400 Saint Martin d'Hères, pour un montant de 619 934,66 € H.T., soit 741 441,85 € T.T.C.

Le lot n°6 : « Façades » est attribué à l'entreprise INOBAT, située 8 Rue Emile Zola, 69150 Décines pour un montant de 158 455,40 € H.T., soit 189 512,66 € T.T.C.

Le lot n°8 : « Cloisons » est attribué à l'entreprise BOURDIN, située 38 Rue marion, 69390 Vernaison pour un montant de 254 368,40 € H.T. soit 304 224,60 € T.T.C

Le lot n°9 : « Menuiseries Intérieures » est attribué à l'entreprise THALMANN, située 48C chemin de la Pomme, 69160 Tassin La Demi Lune pour un montant de 317 746,30 € H.T, soit 380 024,58 € T.T.C

Le lot n°10 : « Sols souples » est attribué à l'entreprise SOLS REALISATION, située 48 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne pour un montant de 126 024,43 € H.T soit 150 725,22 € T.T.C

Le lot n°11 : « Carrelage –Faiences » est attribué à l'entreprise SOLS EQUIPEMENT SUD EST, située 615 rue de Neuville, 69250 Montanay pour un montant de 131 466,70 € H.T, soit 157 234,17 € T.T.C

Le lot n°12 : « Plafonds Suspendus » est attribué à l'entreprise ANTHONIOZ, située 42 bis Avenue Karl Marx, 69120 Vaulx en Velin pour un montant de 119 001,00€ H.T, soit 142 325,20 € T.T.C

Le lot n°13 : « Ascenseurs » est attribué à l'entreprise ATSET, située 2 Impasse du Belvédère, 38300 Pomarin pour un montant de 28 620,00 € H.T, soit 34 229,52 € T.T.C

Le lot n°15 : « Plomberie » est attribué à l'entreprise FERRARD & CIE, située 2 Rue Calixte Plotton, 42000 Saint Etienne, pour un montant de 818 000 € H.T. soit 978 328 € T.T.C

Le lot n°16 : « Electricité » est attribué à l'entreprise SCAE, située 81/83 Rue Elysée Reclus, 69150 Décines Charpieu, pour un montant de 464 404,59 € H.T, soit 555 427,89 € T.T.C

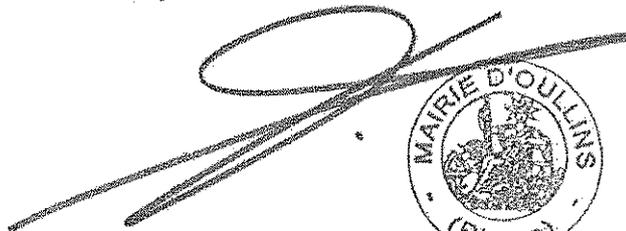
**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 072 – fonction 213 – article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 07 juin 2012  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
VILLE D'OULLINS  
DECISION DU MAIRE

D12-48

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc R n°4 – Madame GASCON née VEYRENC Paulette

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

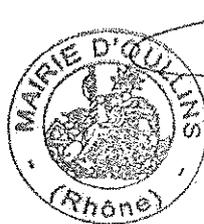
**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc R n°4 est délivrée à Madame GASCON née VEYRENC Paulette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 14 juin 2012



*(Signature)*  
**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
VILLE D'OULLINS  
DECISION DU MAIRE

D12-49

**OBJET** : Travaux de réfection de la salle de gymnastique spécialisée.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'article 28 du Code des Marchés Publics impose le respect de règles minimum de mise en concurrence et qu'à ce titre une procédure de consultation a été lancée et un avis d'appel public à concurrence publié le 23 avril 2012 sur la plate-forme de publicité du groupe le Moniteur « Mapa On line » ;

Considérant que suite à la parution de l'avis d'appel public à concurrence, 5 propositions ont été reçues pour l'attribution des 4 lots du présent marché ;

Considérant qu'après examen des propositions, les entreprises désignées ci-dessous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le lot n°1 : « Plâtrerie-Peinture » est attribué à l'entreprise LARDY, située Chemin de Pressin 69230 SAINT GENIS LAVAL, pour un montant de 44 342,10€ H.T., soit 53 033,15 € T.T.C.

Le lot n°2 : « Electricité » est attribué à l'entreprise SERELY, située 1, Allée Bernard de Palissy ZA Les Prunus 69780 MOINS pour un montant de 8 262,47€ H.T., soit 9 881,91€ T.T.C.

Le lot n°4 : « Plomberie » est attribué à l'entreprise MOULIN SERGE, située 1089, route de Beaucaire 69700 LOIRE SUR RHONE, pour un montant de 4 262,00 € H.T., soit 5 097,35 € T.T.C.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 23 – fonction 411 article 2313 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Directeur des Services Technique, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 15 juin 2012



Le Sénateur-Maire,  
François Noël BUFFET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
VILLE D'OULLINS  
DECISION DU MAIRE

D12-50

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse J n°30 – Monsieur GARNICA Jean

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse J n°30 est délivrée à Monsieur GARNICA Jean pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 juin 2012



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-55**

**OBJET** : Suspension de travaux – 59 rue du Petit Revoyet / Terrain cadastré AR 191

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le permis d'aménager PA 69 4149 10 0003 délivré à la SARL EGB Promotion le 13 septembre 2010 et modifié le 10 octobre 2011 sous les références PA 69 4149 10 0003 M1 ;

Vu le permis de construire PC 690149 11 00022 délivré le 24 octobre 2011 à M. Chapus Ludovic et Mlle Petit Caroline ;

Vu le permis de construire PC 69 149 11 00028 délivré le 24 octobre 2011 à Mme Henry Nicole ;

Vu le permis de construire PC 69 149 11 00034 délivré le 24 février 2012 à M. et Mme Chabbat Franck ;

Vu le permis de construire PC 69 149 11 00038 délivré le 1<sup>er</sup> février 2012 à M. et Mme Bru Michel ;

Vu le rapport de M. Bruno Perez, Responsable de l'Unité Galeries du Grand Lyon en date du 2 mars 2012 ;

Considérant que la présence de galeries de captage souterraines non reconnues et partiellement éboulées représente un danger pour les biens et les personnes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et protéger les biens et les personnes, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les travaux de construction des quatre maisons individuelles et les travaux d'aménagement de la voirie attenante, sur le terrain cadastré AR 191, sont suspendus jusqu'à ce que l'impact des galeries sur le projet prévu sur ce terrain soit établi par un professionnel compétent.

**ARTICLE 2 :**

Il devra être procédé à la nomination d'un expert, dans les plus brefs délais, qui recensera les galeries existantes sur la parcelle concernée, se prononcera sur l'impact éventuel de ces galeries sur la stabilité des sols ainsi que sur les aménagements et les constructions prévus.

**ARTICLE 3 :**

Il conviendra par la suite de prendre contact avec le service galeries du Grand Lyon et le service urbanisme de la ville d'Oullins afin de déterminer le devenir des galeries, les potentiels travaux à entreprendre, et les éventuelles modifications sur les permis de construire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au 59 rue du Petit Revoyet à OULLINS.

Il sera également notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A la société titulaire du permis d'aménager : SARL EGB PROMOTION dont le siège social est situé 57, chemin des Epinettes - 69580 SATHONAY Village
- Au constructeur du lot 1 : Maisons AXIAL dont le siège social est situé au 169 avenue Jean JAURES - 69007 LYON
- Au constructeur du lot 2 : Maisons CEVI dont le siège social est situé à : Village Rhônalpin Case 6 - 69676 BRON Cedex
- Au constructeur des lots 3 et 4 : SAS COTRIN dont le siège social est situé au 3 place Maréchal JOFFRE - 69230 SAINT GENIS LAVAL
- A Monsieur et Madame BRU domiciliés 23, boulevard de l'Europe 69600 OULLINS, propriétaires du lot 1
- A Madame HENRY Nicole domiciliée 12, rue Molière 69006 LYON, propriétaire du lot 2
- A Monsieur et Madame CHABBAT domiciliés 275, chemin de Fontanières 69350 LA MULATIERE, propriétaires du lot 3
- A Monsieur CHAPUS et Mademoiselle PETIT domiciliés 35, boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS, propriétaires du lot 4

**ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> juin 2012

François-Noel BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-56

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
APE Petits Célestins – Samedi 09 juin 2012 – 8h00 à 15h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'APE Petits Célestins, 35 boulevard Kennedy 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Caroline TRUCHET;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'APE Petits Célestins est autorisée à vendre des boissons du **1<sup>er</sup> groupe** à l'occasion de la fête de l'école qu'elle organise :

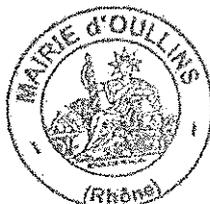
le samedi 09 juin 2012, de 8h00 à 15h00  
dans la cour de l'école maternelle Célestins,  
35 boulevard Kennedy à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 05 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Locatelli', written over a horizontal line.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-57**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
SAS Berretoni Khettar – Sur le trottoir devant le local du commerce Ice Smile  
Samedi 09 juin 2012 – De 18h à 22h

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la SAS Berretoni Khettar, 8 rue Marceau 69600 Oullins, représentée par Madame Rachida TRABELSI ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS Berretoni Khettar est autorisée à installer deux tables rectangulaires de 20 cm sur 90 cm sur le trottoir devant le local Ice Smile situé 8 rue Marceau à Oullins samedi 09 mai 2012 de 18h à 22h.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 2m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

La SAS Berretoni Khettar devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

La SAS Berretoni Khettar demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

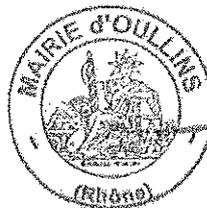
Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 5,20 Euros (2m<sup>2</sup> x 2,60€).

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 08 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-58

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association « Ensemble Harmonique d'Oullins » - Au sein du parc Chabrières au lieu-dit « La Terrasse » - Jeudi 21 juin 2012 - De 19h00 à 00h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association « Ensemble Harmonique d'Oullins », 44 Grande rue 69600 Oullins, représenté par son Président, Monsieur Gilles NOUET ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association « Ensemble Harmonique d'Oullins » est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la buvette qu'elle organise :

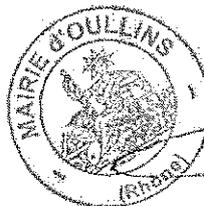
le jeudi 21 juin 2012, de 19h00 à 00h00,  
au sein du Parc Chabrières au lieu-dit « La Terrasse »  
44 Grande Rue à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 06 juin 2012

Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

AFGE12-59

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association des Centres Sociaux d'Oullins - Au 127 rue Francisque Jomard 69600 Oullins - Fête de la musique - Jeudi 21 juin 2012

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande l'A.C.S.O., 79 rue Francisque Jomard 69600 Oullins, représenté par son Président, Monsieur Daniel GUEYFFIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'ACSO est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe à l'occasion de l'édition 2012 de la Fête de la Musique :

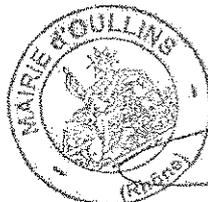
Le jeudi 21 juin 2012 de 17h30 à 20h30  
au 127 rue Francisque Jomard 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 06 juin 2012

Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis C du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-60

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins - Samedi 23 juin 2012 - 4<sup>ème</sup> Edition de « Chaud Dehors » - Rue Orsel

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représenté par son Président, Monsieur Yannick ESPAREL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du **1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> édition de « Chaud Dehors » qu'elle organise :

Le samedi 23 juin 2012 de 10h00 à 22h00  
Rue Orsel 69600 Oullins

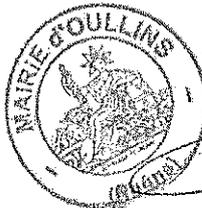
**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 09 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**

Adjoint délégué aux ressources  
humaines, aux affaires générales, à  
l'informatique et aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1262 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-61

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Ecole maternelle du Revoyet – Samedi 23 juin 2012 – De 10h à 14 h – Au sein de la cour de l'école maternelle du Revoyet

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'école maternelle du Revoyet, 15 bis chemin du grand Revoyet 69600 Oullins, représentée par son directeur, Monsieur Stéphane CHARPE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

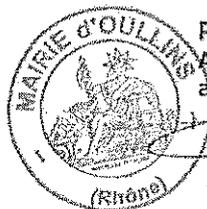
L'école maternelle du Revoyet est autorisée à vendre des boissons du **1<sup>er</sup> groupe** à l'occasion de la fête de l'école qu'elle organise :

Le samedi 23 juin 2012, de 10h à 14h  
au sein de la cour de l'école,  
15 bis chemin du grand Revoyet 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 juin 2012



Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

AFGE12-62

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
Association des Parents d'Elèves de la Maternelle du Golf – Samedi 23 juin 2012 – De 07h00 à 19h00 Au sein de la cour de l'école maternelle du Golf

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'APE de la Maternelle du Golf, 45 boulevard du Général de Gaulle 69600 Oullins, représentée par son Président, Monsieur Pascal LAMARD ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association des parents d'élèves de la maternelle du Golf est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe à l'occasion de la kermesse de l'école qu'elle organise :

Le samedi 23 juin 2012, de 07h00 à 19h00  
au sein de la cour de l'école maternelle,  
2 rue Salvador Allende 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 juin 2012



Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources  
humaines, aux affaires générales, à  
l'informatique et aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-63

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

FCPE de l'école primaire Jean Macé – Vendredi 22 juin 2012 – De 16h30 à 20h30 – Au sein de la cour de l'école primaire Jean Macé

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de la FCPE de l'école primaire Jean Macé, 14 rue Jean Macé 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Mélanie ESSEVAZ-ROULET ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La FCPE de l'école primaire Jean Macé est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe à l'occasion de la fête de l'école qu'elle organise :

Le vendredi 22 juin 2012, de 16h30 à 20h30  
au sein de la cour de l'école,  
52 rue Fleury 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**

Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-64**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple  
« Les délices de midi » – 143 Grande rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération N°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric BOUJON, « Les délices de Midi » 143 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Frédéric BOUJON, « Les délices de Midi », 143 Grande rue 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 4,70 m.

Soit une superficie totale de : 23,50 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Frédéric BOUJON doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Frédéric BONJON demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 196,80 € (24 m<sup>2</sup> x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

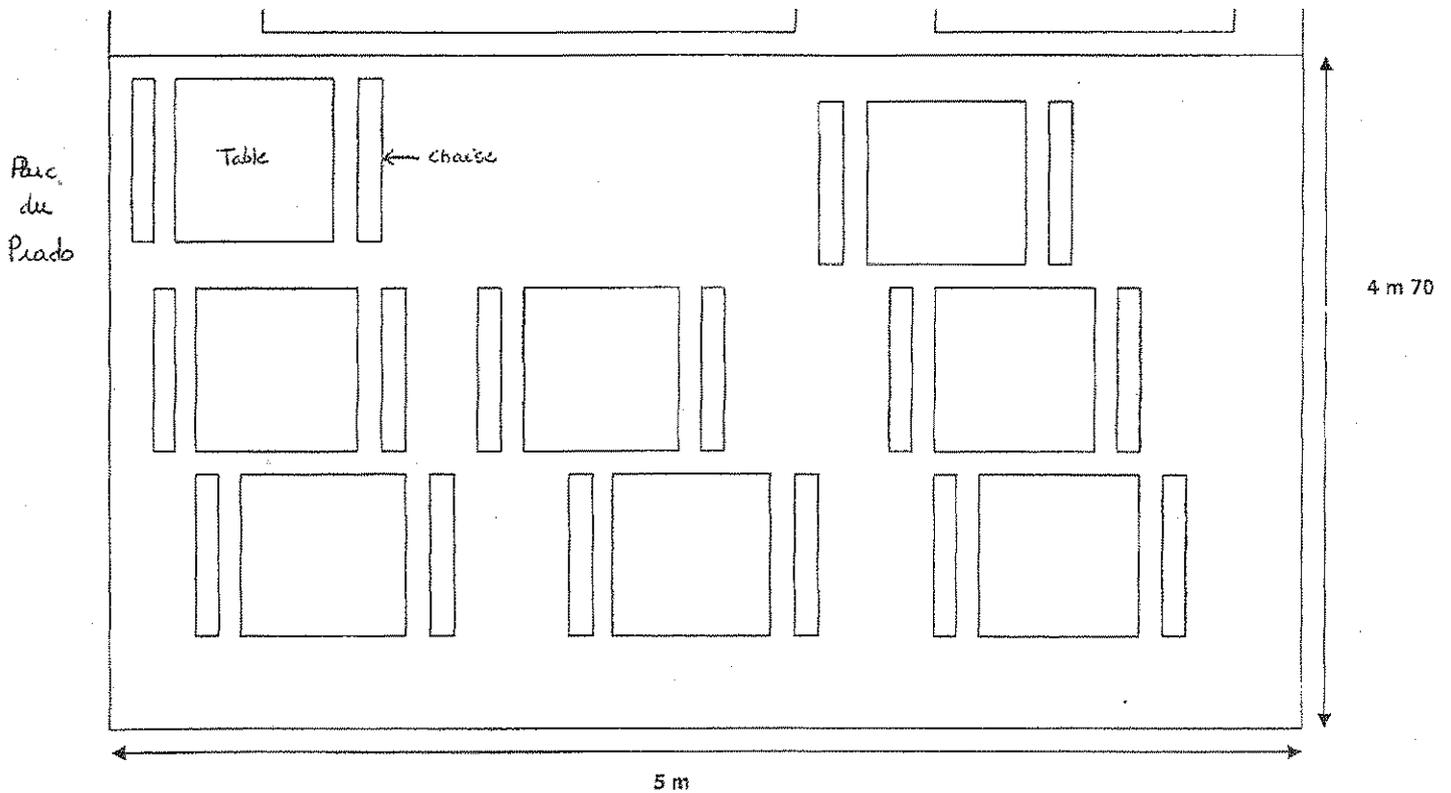
Fait à Oullins, le 12 juin 2012

Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 26 septembre 2011.*

Terrasse simple à l'année jusqu'au 31 décembre 2012  
Les délices de Midi



Ville d'Oullins  
Annexe de l'arrêté AFGE12-64

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-65**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
Association ACT – Terrain de boules situé à côté du gymnase Maurice Herzog – Vendredi 22  
juin 2012 – De 19h30 à 00h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au  
Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités  
de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux  
tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2011 ;

Considérant la demande de l'association ACT, 213 rue du Coteau 69280 Marcy-l'Etoile,  
représentée, en qualité d'adhérente, par Madame Michèle LAGOUTTE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association ACT est autorisée à vendre des boissons du **1er groupe** à l'occasion de la  
manifestation « Ecran Total 2012 » organisée par la Mairie d'Oullins :

Le vendredi 22 juin 2012, de 19h30 à 00h00,  
sur le terrain de boules situé à côté du gymnase Maurice Herzog,  
54 rue Jacquard à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-66**

**OBJET** : Délégations de fonctions données aux Adjoints

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales relatif à la démission des Adjoints ;

Considérant la démission du Conseil municipal de Madame Catherine FLEITH, sixième Adjoint déléguée à la petite enfance, à la famille, à la jeunesse, à la santé et au handicap, acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône en date du 19 juin 2012 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **Champ de la délégation**

Suite à la démission de Madame Catherine FLEITH, sixième Adjoint, il est procédé à la redistribution de sa délégation de la manière suivante :

- Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :

Aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et aux cultes, à **la petite enfance, à la famille, à la santé et au handicap**

- Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe déléguée :

A la culture et à la **jeunesse**

La répartition des délégations données aux Adjoints par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire d'Oullins, sous sa responsabilité et sa surveillance est désormais la suivante :

**Monsieur Gilles LAVACHE, Adjoint délégué :**

A la politique de la ville, aux jumelages et échanges internationaux

**Monsieur Philippe LOCATELLI, Adjoint délégué :**

Aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports

**Madame Christine CHALAND, Adjointe déléguée :**

Aux affaires scolaires

**Monsieur Christian AMBARD, Adjoint délégué :**

Au cadre de vie, aux espaces publics, à la voirie et à la propreté

**Monsieur Louis PROTON, Adjoint délégué :**

Au logement, à la vie quotidienne, à la sécurité et à la prévention de la délinquance

**Madame Marie-Laure GUIRADO, Adjointe déléguée :**

Au commerce, au développement économique et à l'emploi

**Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :**

Aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et les cultes, à la petite enfance, à la famille, à la santé et au handicap

**Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe déléguée :**

A la culture et à la jeunesse

#### **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation**

Les délégations consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification aux Adjointes.

#### **ARTICLE 3 : Modalités d'application**

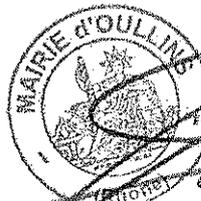
Au titre des délégations de fonctions accordées par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire d'Oullins, les Adjointes au Maire disposent d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié aux intéressés ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Oullins, le 21 juin 2012

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-67**

**OBJET** : Délégation de fonctions données à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère déléguée

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant la démission du Conseil municipal de Madame Catherine FLEITH, sixième Adjoint, acceptée par Monsieur le Préfet du Rhône le 19 juin 2012 ;

Considérant que Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER a été élue conseillère municipale le 9 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers délégués dès lorsque l'ensemble des Adjoints disposent déjà d'une délégation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Champs de la délégation**

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, en sa qualité de conseillère déléguée auprès de Georges TRANCHARD pour :

- La petite enfance

**ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

**ARTICLE 3 : Modalités d'application**

A ce titre Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER  
Conseillère déléguée à la petite enfance »

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Oullins, le 21 juin 2012

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-68**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de buvette temporaire  
Association d'Orientation Islamique - Samedi 23 juin 2012 - De 10h à 19h - Boulodrome  
municipal « Silvio Pantanella » + passage couvert Louis Roy

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'Association d'Orientation Islamique, 2 rue Baudin 69600 Oullins, représentée par Monsieur Fahim MOSLI ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association d'Orientation Islamique est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe à l'occasion de la « fête de la jeunesse » qu'elle organise :

samedi 23 juin 2012, de 10h à 19h,  
au sein du boulodrome municipal « Silvio Pantanella », 11 rue Louis Normand et  
du passage couvert Louis Roy 69600 Oullins

**ARTICLE 2 :**

L'Association d'Orientation Islamique est autorisée à installer 30 tables, 70 chaises, 3 barnums et 50 barrières au sein du boulodrome municipal « Silvio Pantanella » et du passage couvert Louis Roy samedi 23 juin 2012 de 10h à 19h.

**ARTICLE 3 :**

L'Association d'Orientation Islamique devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1.40m. doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

L'Association d'Orientation Islamique demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 juin 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRETE DE PERIL IMMINENT**

**AFGE12-69**

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11 ;

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport dressé par M. Coulet, expert, désigné par ordonnance par M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 14 juin 2012, sur notre demande, concluant à l'existence d'un **péril grave et imminent** ;

Vu l'avertissement envoyé aux propriétaires datant du 13 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires de l'immeuble (du bâtiment), sis **32 rue de la convention**, ou leurs ayants droit :

- Begna Amer et Bekkouche Gouhtia domiciliés 32 rue de la convention à Oullins (69600),
- Le propriétaire domicilié chez Madame Jocelyne Fousshi, 5 chemin Noir à Vienne (38200),
- Jermouni Ismail domicilié 16 rue de la perdrix à Saint Bonnet de Mure (69720),
- Ameer Nouba domicilié 32 rue de la convention à Oullins (69600),
- El Garni Jellol et Soulha Houria domiciliés 27 quai Pierre Sémard à La Mulatière (69350),
- Lakehal Mohamed domicilié 5 cité Lutaud rue Léonce Delens Oullins (69600),
- Zouaoui Nordine domicilié 32 rue de la convention à Oullins (69600)
- Madame Al Hamoud, chez Hakim Nazi, domicilié ,allée E 374 B route de Genas à Bron (69500)

devront dans un délai de **8 jours**, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures suivantes pour garantir la sécurité publique :

- L'étaielement mis en place au rez-de-chaussée sera reconduit, à l'identique, à tous les niveaux

- Des sondages destructifs au niveau des plafonds seront effectués lors de la mise en place de ces étais afin que l'expert puisse examiner l'état des appuis de chacune des solives, dans ces zones sinistrées
- L'eau pluviale, en façade sur rue, sera remplacée provisoirement par une descente PVC en applique sur la façade avec raccordement sur le réseau public
- L'escalier d'accès aux combles sera condamné par des éléments ne permettant pas le franchissement
- L'accès aux combles se fera par une échelle, après dépose de la partie horizontale du garde-corps du palier des combles
- Une file d'étais verticale reprendra la charge des paliers sur toute la hauteur de l'immeuble

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants, dans un délai de 8 jours, si les prescriptions mentionnées en Article 1 n'ont pas été observées.

#### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation avant le 1<sup>er</sup> juillet.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

#### **ARTICLE 6 :**

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins. Un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans chacune des boîtes aux lettres de l'immeuble 32 rue de la convention.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 19 juin 2012

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 4

Rapport d'expertise de M.Coulet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-70

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL - Parc Saint Viateur - Jeudi 21 juin 2012 - De 17h00 à 22h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Nasr-Eddine HAMEL demeurant 46 rue de la Convention 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

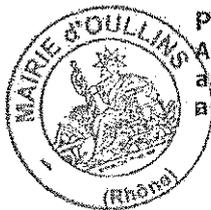
Monsieur Nasr-Eddine HAMEL est autorisé à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, des sandwiches et des crêpes à l'occasion de la fête de la musique :

jeudi 21 juin 2012, de 17h00 à 22h00,  
dans le parc Saint Viateur, 3 rue Henri Barbusse, 69600 Oullins

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 juin 2012



Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 29 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

IMPASSE JEAN JAURES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la MAIRIE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS, pour l'occupation du domaine public ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'intervention du service de propreté du Grand Lyon, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Impasse Jean JAURES, des deux côtés de la voie;  
**Le mardi 12 juin 2012 de 06h00 à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1<sup>er</sup> juin 2012



**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 66**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'Entreprise **SARL G2M Gérard MURE, 41 route de la Libération, 69110 Ste FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de toiture et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 66;
- Du mercredi 6 juin 2012 au lundi 6 août 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

**ARTICLE 3** : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

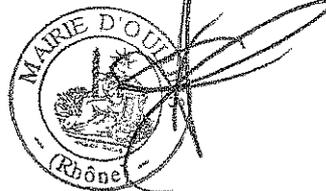
**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 66**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'Entreprise **SARL G2M Gérard MURE, 41 route de la Libération, 69110 Ste FOY LES LYON**, pour l'installation et l'exploitation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, au droit du numéro 66, des deux côtés, sur 20 mètres,

**Du mercredi 6 juin 2012 au lundi 6 août 2012.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 18**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise RTT, 259 rue du Général De GAULE, 69530 BRIGNAIS ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchement d'eau pour le compte de VEOLIA EAU et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la GLACIERE, devant le numéro 18, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

**Du lundi 11 juin 2012 à 8h00 au vendredi 15 juin 2012 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

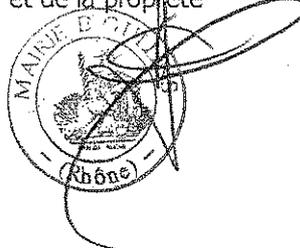
**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propriété



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 6**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle de d'YVOURS, BP13, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter les travaux  
et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans le voie de circulation au droit du chantier,

- Rue PARMENTIER, au numéro 6,

**Du lundi 11 juin 2012 à 7h00 au vendredi 15 juin 2012 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue PARMENTIER, à l'Est de la rue DIDEROT, sous réserve qu'une déviation soit mise en place par le pétitionnaire empruntant les rues adjacentes,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

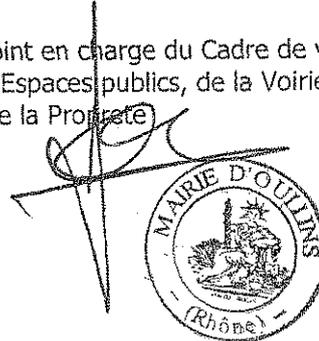
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **Madame CUBIZOLLE Céline, 1 rue de Lyon, 69440 MORNANT**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron devant les numéros 2 - 4, sur 10 mètres ;  
Le samedi 16 juin 2012 de 8 heures à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

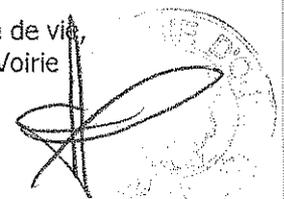
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 50 BIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PERRIER DECONSTRUCTION, 15 route de LYON, 69800 SAINT PRIEST Cedex ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **déconstruction d'une maison individuelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Pierre SÉMARD, au droit du numéro 50 bis, sur 50 mètres linéaires;

**Du lundi 11 juin 2012 à 07h30 au vendredi 29 juin 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par panneaux de type K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

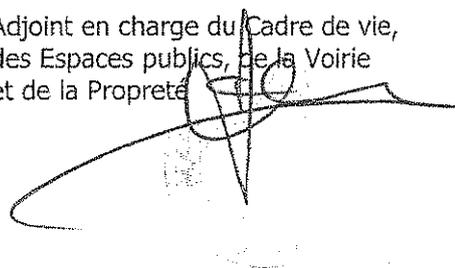
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PASTEUR AU NUMÉRO 54**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise SADE, ZI rue du Broteau, 69540 IRIGNY ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchement d'eau pour le compte de VEOLIA EAU et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue PASTEUR, devant le numéro 54, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

**Du mercredi 13 juin 2012 à 8h00 au lundi 18 juin 2012 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite dans la voie de circulation concernée par les travaux,
- Un alternat de circulation par feux tricolore, ou par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneau K10 sera mise en place par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation concernée par les travaux,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

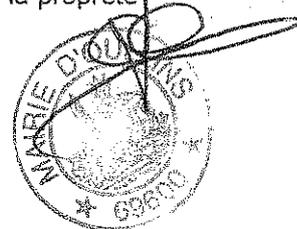
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PUIITS DE LA SARRA AU NUMÉRO 8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**  
Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux électriques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 8, sur 20 mètres linéaires,

**Du jeudi 14 juin 2012 à 8h00 au mardi 19 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h, a proximité immédiate du chantier,
- Si nécessaire, la circulation sera interdite dans la rue du puits de la SARRA, pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

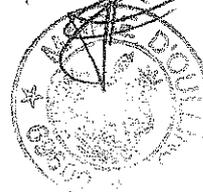
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 132**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Francisque JOMARD, au numéro 132, sur 30 mètres linéaires;

**Du lundi 18 juin 2012 à 08h00 au lundi 25 juin 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

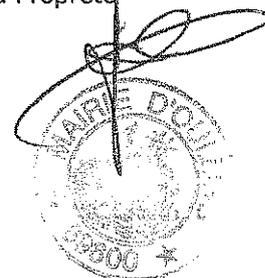
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE BEL AIR ENTRE LE NUMÉRO 2 ET LE NUMÉRO 27  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux sur le réseau d'éclairage public pour le compte du **SIGERLY** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue **BEL AIR**, entre le numéro 2 et le numéro 27, des deux côtés de la rue;

**Du lundi 18 juin 2012 à 8 heures au vendredi 27 juillet 2012 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue **BEL AIR**, sera barrée à la circulation pour les besoins du chantier et suivant l'avancement des travaux sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation passant par les rues adjacentes, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA REPUBLIQUE EN FACE DU NUMÉRO 53  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SEEGMULLER PARIS, ZI du Commandant Rolland, 4 rue Jacqueline AURIOL, 93350 LE BOURGET** pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, en face du numéro 53, sur 20 mètres linéaires,  
Du mardi 19 juin 2012 à 7 heures au mercredi 20 juin 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE JACQUARD  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins;

Considérant que pour faciliter le déroulement d'une manifestation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue JACQUARD, côté Sud, sur les huit premières places à l'Est de la rue Henri BARBUSSE;

**Le vendredi 29 juin 2012 de 9h00 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU EN FACE DU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la Mairie d'OULLINS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 3, sur 5 places ;

**Le samedi 23 juin 2012 de 10h00 à 15h00 et le samedi 30 juin 2011, de 10h00 à 15h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

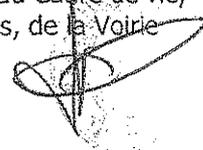
**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD EMILE ZOLA ENTRE LA RUE NACISSE BERTHOLEY ET LA GRANDE RUE  
RUE LORTET**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du feu d'artifice du 14 Juillet et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS, des deux côtés de la rue,
- Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA,

**Le vendredi 13 juillet 2012 de 20h00 à 24h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques municipaux devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite pour les véhicules, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,
- Une déviation sera mise en place pour les PL par les rues :
  - boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE pour les PL venant de l'Ouest.
  - GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, pour les véhicules venant de l'Est.
- Une déviation sera mise en place pour les VL par les rues :
  - boulevard Emile ZOLA, Commune de PARIS, Narcisse BERTHOLEY, VOLTAIRE et GRANDE RUE pour les VL venant de l'Ouest.
  - GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, pour les véhicules venant de l'Est.
- La rue LORTET sera mise ne double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

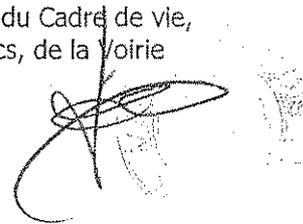
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LA RUE DE LA CAMILLE ET LA RUE PIERRE SEMARD**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, entre la rue de la CAMILLE et la rue Pierre SEMARD, sur 30 mètres linéaires a l'avancement des travaux,

**Du lundi 11 juin 2012 à 8h00 au vendredi 3 août 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les feux tricolores régulant la circulation aux carrefours situés à proximité immédiate du chantier et dans la zone d'effet des feux tricolore de chantier seront masqués,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

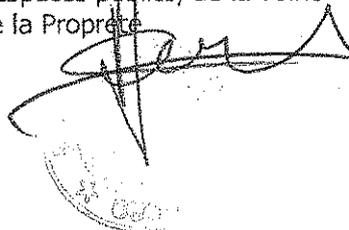
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE VOLTAIRE AU NUMÉRO 29  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes) modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue de MONTMARTIN, 69960 CORBAS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un travaux de raccordement ErDF, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue VOLTAIRE, au numéro 29, sur 30 mètres linéaires,  
Du mardi 22 mai 2012 à 17h00 au vendredi 15 juin 2012 à 17 heures, hors horaires de marché.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 342 A L'INTERSECTION AVEC LA RUE FRANCISQUE JOMARD**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLAS, 24 rue du LYONNAIS, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Route départementale 342 à l'intersection avec la rue Francisque JOMARD, sur 30 mètres linéaires à l'avancement des travaux,

**Du lundi 18 juin 2012 au vendredi 22 juin 2012, les nuits de 20h30 à 5h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le feu tricolore situé à l'intersection avec la rue Francisque JOMARD, sera mis au clignotant pendant la durée d'intervention visée à l'article 1,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION DE MANIFESTATION : FETE DE LA MJC "Chaud dehors"**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de la **Maison des Jeunes et de la Culture ;**

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la fête de la M.J.C. "Chaud dehors", il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La M.J.C. est autorisée à occuper :

- **La rue Orsel, de la Grande Rue à la rue Charton**

**le samedi 23 juin 2012, de 10 heures à 22 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette manifestation, l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu, ainsi que pour les services de secours, d'incendie et les services publics.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux dans l'état de propreté initial, de procéder au nettoyage des emplacements occupés et ce, dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucun ancrage au sol.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les incidents, accidents ou dommages pouvant survenir aux choses ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordé.

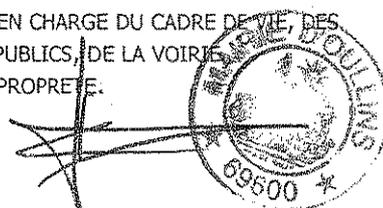
**ARTICLE 7 :** Les lieux devront être remis dans l'état ou ils trouvaient initialement.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 8 juin 2012.

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES  
ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 122**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **SARL ANDRE VIAL, 65 rue du Bourbonnais, 69004 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de toiture et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 122;
- Du lundi 25 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

L'accès aux commerces sera maintenu. Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1.40 m devra être matérialisé au droit du chantier, afin de garder en tout temps la circulation piétonne.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

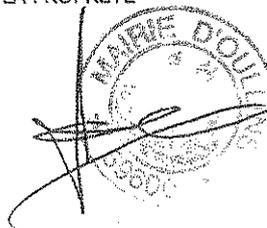
**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE MARCEAU AU SUD DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, au Sud de la rue de la RÉPUBLIQUE, sur 20 mètres linéaires ;  
Du jeudi 14 juin 2012 à 7 heures 30 au vendredi 3 août 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ORSEL AU NUMÉRO 17  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **TEP AURORE, 26 rue du Commandant CHARCOT, 69005 LYON**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL devant le numéro 17, sur 10 mètres ;  
Le samedi 16 juin 2012 de 9 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
PLACE DE LA CONVENTION  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **VILLE D'OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement du festival Ecran Total, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **PLACE DE LA CONVENTION, sur sa totalité,  
Du samedi 16 juin 2012 à partir de 10 heures au dimanche 17 juin 2012 jusqu'à 2 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE AMPERE DE LA RUE DE VERDUN A LA RUE MAX DORMOY**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Ampère, de la rue de VERDUN à la rue Max DORMOY,  
Du mardi 19 juin 2012 à 8 heures au vendredi 22 juin 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, sauf pour les véhicules des Services Publics et Services de Sécurité et de Secours pendant la durée des travaux:

- **Rue Ampère, de la rue de VERDUN à la rue Max DORMOY,**

Le pétitionnaire devra mettre en place une déviation par les rues adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**GRANDE RUE AU NUMÉRO 90**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **PELLETIER Laetitia, 92 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant le numéro 90, à cheval sur le trottoir sur 10 mètres ;**  
**Le dimanche 17 juin 2012 de 8 heures 30 à 15 heures.**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

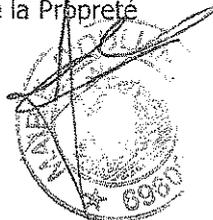
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 28**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **ALTITUDE SERVICES, 15 allée des Jardins, 69200 VENISSIEUX**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter d'évacuation de gravas, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à une benne pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, au numéro 28, sur 2 places ;**  
**Le jeudi 21 juin 2012 de 7 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
SQUARE LEON BLUM  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **VILLE D'OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- **Square Léon Blum, sur 10 mètres,  
Le jeudi 21 juin 2011 de 7 heures à 24 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU PERRON AU NUMERO 132  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **GUIGARD DEMENAGEMENT, 98 rue du Dauphiné, 69800 ST PRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du Perron, face au numéro 132, sur 25 mètres linéaires;  
Le vendredi 22 juin 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- **Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,**
- **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, rue du Perron devant le numéro 132, sur 20 mètres,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE SALVADOR ALLENDE AUX NUMÉROS 25 ET 27**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FOURNEYRON TP, Bel Air, 01560 ST NIZIER LE BOUCHOUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements pour le compte de France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Salvador ALLENDE, aux numéros 25 et 27, sur 30 mètres linéaires à l'avancement des travaux,

**Du lundi 18 juin 2012 à 8h00 au jeudi 21 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

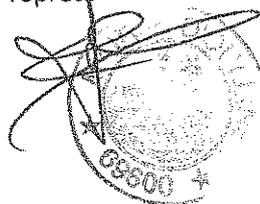
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD DU NUMÉRO 140 AU NUMÉRO 25 DE LA RUE SALVADOR ALLENDE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FOURNEYRON TP, Bel Air, 01560 ST NIZIER LE BOUCHOUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements pour le compte de France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Francisque JOMARD, du numéro 140 au numéro 25 de la rue Salvador ALLENDE, sur 30 mètres linéaires à l'avancement des travaux,

**Du lundi 18 juin 2012 à 8h00 au jeudi 21 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU NUMERO 7**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Jean-Jacques Rousseau, au droit du numéro 7, sur 30 mètres linéaires,**

**Du mercredi 20 juin 2012 à 7h30 au vendredi 29 juin 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

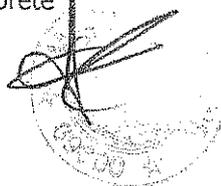
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 19 ET RUE DE BAUDIN AU NUMÉRO 13**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **SN JURY, ZI les Baraques, 6 rue du 8 mai 1945, 43370 CUSSAC SUR LOIRE**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **sur 15 mètres linéaires ;**

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, devant le numéro 19,**
- **Rue BAUDIN, devant le numéro 13,**

**Le vendredi 22 juin 2012 de 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU PUIITS DE LA SARRA**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur DEPRAZ Michel, 1 rue du Puits de la SARRA, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit, considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule du pétitionnaire :

- **Rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 1, sur 10 mètres linéaires;**

**Le samedi 23 juin 2012 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite, dans la voie de circulation, rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 2. La rue du puits de la SARRA sera mise en double sens afin de permettre l'accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

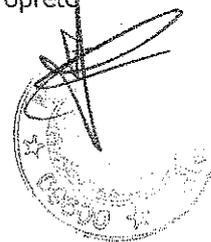
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE TUPIN AU NUMERO 7**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise ETPP, 24 avenue Zac de CHASSAGNE, 69360 TERNAY ;

Considérant que pour permettre des travaux sur réseaux gaz pour le compte de GrDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue TUPIN, devant le numéro 7, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 9 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 20 juillet 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La voie de circulation sera réduite mais ne devra pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le mardi 10 juillet 2012 et le vendredi 13 juillet 2012, de 8h00 à 18h00 ;

- La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains qui garderons accès à leur propriété et pour qui la rue sera mise en circulation double sens,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

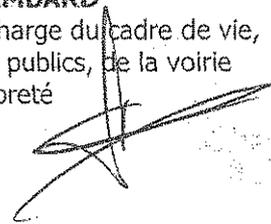
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 avril 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PASSAGE DES VIGNES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **SCREG SUD EST, 19 rue des Tâches, BP 647, 69805 ST PRIEST CEDEX ;**

Considérant que pour permettre des travaux de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Passage des Vignes, au droit du numéro 1, des deux côtés de la rue, sur 40 mètres linéaires,**

**Le mercredi 20 juin 2012 de 7h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire, 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par la rue de la CAMILLE,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

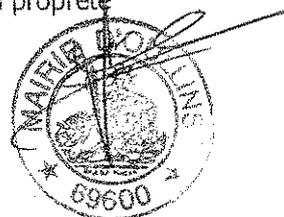
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 192**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du Broteau, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour permettre des travaux de branchement d'eau pour le compte de VEOLIA EAU et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, au droit du numéro 192, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 25 juin 2012 à 8h00 au vendredi 29 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- **Les feux tricolores régulant la circulation au carrefour avec la rue de la CAMILLE seront mis au clignotant pendant toute la durée du chantier,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

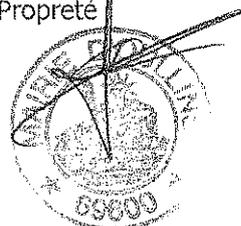
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE HENRI BARBUSSE AU NUMÉRO 18**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **LA FLECHE BLANCHE, 370 bd de Balmont, 69009 LYON**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Henri BARBUSSE, devant le numéro 18, sur 20 mètres linéaires ;**  
**Le lundi 25 juin 2012 de 10h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 31

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT LA CIGOGNE, BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Victor HUGO, devant le numéro 31, sur 20 mètres linéaires;

**Le mercredi 27 juin 2012 de 7h30 à 18h00.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues Voltaire, Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés, sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

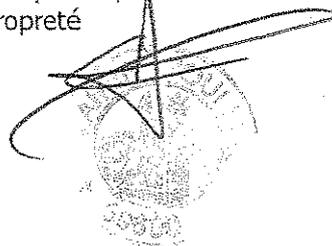
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LE NUMÉRO 1 ET LE NUMÉRO 9**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **d'aménagement paysager du terre plein central de l'entrée Nord** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, du numéro 1 au numéro 9, des deux côtés de la rue,**

**Du lundi 18 juin 2012 à 9h00 au vendredi 29 juin 2012 à 16h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Est, et sera déviée dans la voie Bus,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

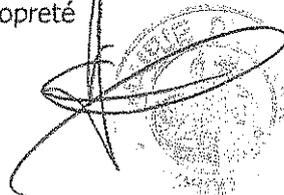
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMÉRO 28**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue de la commune de PARIS, au droit du numéro 28, sur 30 mètres linéaires,

**Le mercredi 20 juin 2012 de 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue sera barrée à la circulation pendant la durée des travaux au droit du numéro 28,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

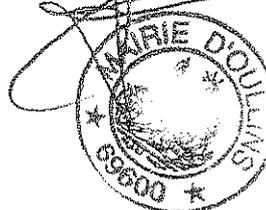
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE CONVENTION AU NUMÉRO 44 ANGLE RUE LOUIS NORMAND**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SAS RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue de la Convention devant le numéro 44 à l'angle de la rue Louis Normand, ;  
Du lundi 18 juin 2012 au vendredi 31 août 2012 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **30 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

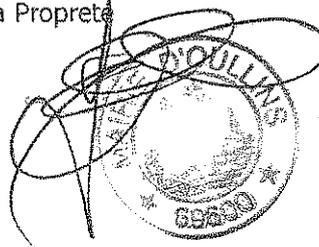
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juin 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU PERRON AU NUMERO 19  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, 15 ter bd Jean Moulin, 44100 NANTES**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du Perron, face au numéro 19, sur 15 mètres linéaires;  
Le vendredi 6 juillet 2012 de 7 heures à 19 heures.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'opération sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

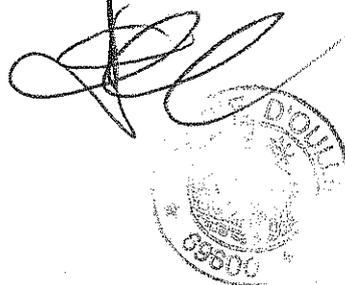
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 79  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **MILLET IMMOBILIER, 79 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter d'évacuation de gravas, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à une benne pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue, au numéro 79, sur 2 places ;  
Le lundi 9 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

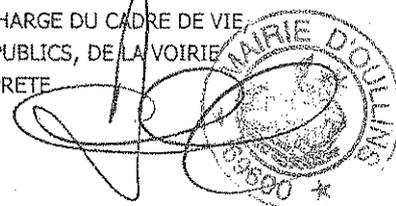
**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 16  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame PANIER Danielle, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne Dolet, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires ;  
Le lundi 2 juillet 2012 de 9 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 13  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 13, sur 20 mètres linéaires ;  
Du mercredi 4 juillet 2012 à 7 heures au jeudi 5 juillet 2012 à 15 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

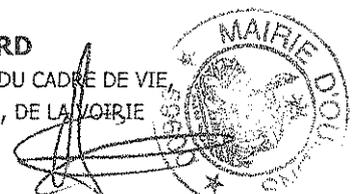
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 245**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ACTIDEM LYON, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Grande Rue, au numéro 245, sur 20 mètres linéaires;

**Le lundi 25 juin 2012 de 7 heures 30 à 20 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- **Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

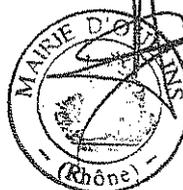
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 24  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de Madame TAFANI Virginie, 24 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 24, sur 2 places ;  
Le samedi 23 juin 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

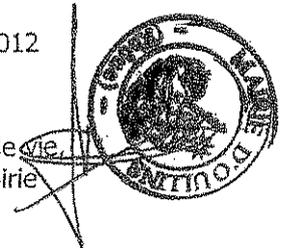
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
PLACE ANATOLE FRANCE AU DROIT DU NUMÉRO 9  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **GIRAUD déménagement, 26 Quai Gailleton, 69002 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Anatole France, au droit du numéro 9, sur 20 mètres linéaires;  
Le vendredi 27 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMÉRO 26  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **Déménagement DEMECO PUPIER, 102 ave Jean JAURES, 69150 DECINES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur 20 mètres linéaires ;  
Le lundi 2 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMEARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**RUE DES JARDINS AU NUMERO 1 – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

**Localisation :**

La palissade de chantier devra être placée

- Rue des JARDINS, côté Nord, devant le numéro 1, sur une longueur de 20 mètres ;
- Rue de la commune de PARIS, côté Est, sur une longueur de 30 mètres au Sud de la rue de JARDINS

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera un portail situés rue de la Commune de PARIS ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La pose de cette palissade impose des aménagements de voirie qui seront réalisés aux frais du pétitionnaire et décrit comme tel :
  - Création d'un passage piéton provisoire en peinture jaune au nord de la palissade avec création de rampe d'accès en enrobé.
  - Effacement du passage piéton, rue des JARDINS, au droit du numéro 1,
  - Création d'un passage piéton provisoire en peinture jaune au droit du numéro 3 de la rue des JARDINS,
  - Suppression de la signalisation verticale et horizontale du cédez le passage, à l'intersection entre la rue des JARDINS et la rue de la COMMUNE DE PARIS,
  - Mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire « STOP », par bande blanche horizontale et panneau AB4, complété par la pose d'un miroir positionné en face du carrefour concerné.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012 au vendredi 3 août 2012 inclus.**

Toute la signalisation verticale sera déposée par le pétitionnaire et réinstallée à la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CASÉ DE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMÉRO 4

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY**;

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement d'eau pour le compte de Véolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis AULAGNE, au droit du numéro 4, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 25 juin 2012 à 8h00 au vendredi 29 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 8**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Mme BAUMGARTEN Erika, 86 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 8,

**Le samedi 30 juin 2012 de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries,
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 6 de la rue Victor Hugo,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Tupin et la Rue Victor Hugo seront mises à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE VOLTAIRE AU NUMÉRO 29  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue de MONTMARTIN, 69960 CORBAS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un travaux de raccordement ErDF, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue VOLTAIRE, au numéro 29, sur 30 mètres linéaires,  
Du samedi 16 juin 2012 à 8h00 au mercredi 4 juillet 2012 à 17 heures, hors horaires de marché.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LA RUE LÉON BOURGEOIS ET LA RUE SCHUMAN RUE - LEON BOURGEOIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection définitive de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, entre la rue Robert SCHUMAN et le numéro 212,
- Rue Léon BOURGEOIS, côté Impair sur toute la longueur de la rue,

**Du lundi 25 juin 2012 à 8h00 au vendredi 29 juin 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

**GRANDE RUE :**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Pendant toute la durée du chantier, le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la rue Léon BOURGEOIS, sera mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- L'interdiction de tourner à droite, pour les véhicules venant de la rue de la CAMILLE, sera levée pendant la durée des travaux.

**RUE LÉON BOURGEOIS:**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue sera interdite à la circulation, sauf pour les riverains,
- La rue sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

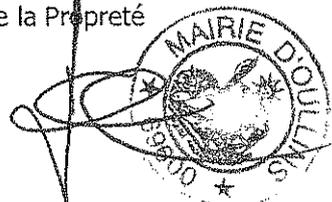
**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE HENRI BARBUSSE AU NUMÉRO 18  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **LA FLECHE BLANCHE, 370 bd de Balmont, 69009 LYON**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Henri BARBUSSE, devant le numéro 18, sur 20 mètres linéaires ;  
Le vendredi 29 juin 2012 de 10 h 00 à 18 h 00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMÉRO 33 ET ANGLE GRANDE RUE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SOCIETE SEPT SAS, 17 rue Cuzin, BP 5, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **Rue de la République au numéro 33 et angle Grande Rue ;**  
**Du lundi 2 juillet 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus.**

Une signalisation conforme au codé de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue de la République au numéro 33 et angle Grande Rue ;  
Du lundi 2 juillet 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **22 mètres**.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

L'accès aux commerces sera maintenu en tout temps.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

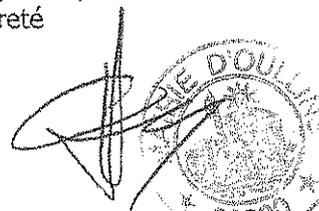
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 juin 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU GRAND REVOYET AU NUMÉRO 103**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SNCTP CANALISATION, 41 rue JACQUARD, 71000 MACON;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection définitive de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue du Grand REVOYET, au droit du numéro 103, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 2 juillet 2012 à 8h00 au vendredi 13 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

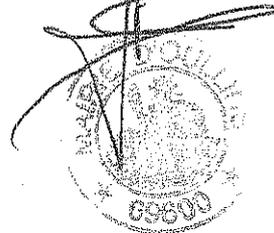
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 141**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM, Rue Mario et Monique PIANI – ZI – BP 64 – 69480 Ambérieux d'Azergues ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de caméras et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

**Le mardi 3 juillet 2012, de 8h00 à 18h00**

- Boulevard Emile ZOLA, au droit du numéro 141 ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 16  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de Madame PANIER Danielle, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne Dolet, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires ;  
Du dimanche 1er juillet 2012 de 9 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**CHRISTIAN BARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CLAUDE MICHEL AU NUMÉRO 58**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, 24 avenue Zac de CHASSAGNE, 69360 TERNAY ;**

Considérant que pour permettre des travaux sur réseaux gaz pour le compte de GrDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Claude MICHEL, devant le numéro 58, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 30 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 10 août 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

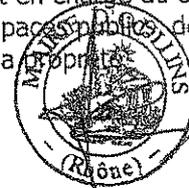
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE CHARTON EN FACE DU NUMÉRO 57  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ACTIDEM LYON, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS** pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, en face du numéro 57, sur 20 mètres linéaires,  
Du jeudi 19 juillet 2012 à 7 heures au vendredi 20 juillet 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **Madame SAM Océane, 8A rue du PERRON, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron devant les numéros 2 - 4, sur 10 mètres ;  
Du samedi 30 juin 2012 à 8 heures au dimanche 1 er juillet 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

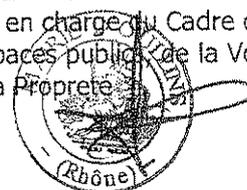
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 101  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de GAULLE, BP 49 ; 69811 TASSIN cédex** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, au numéro 101, sur 3 places de stationnement ;  
Le jeudi 5 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

(Rhône)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUES FLEURY, DIDEROT, PERRON, GRANDE RUE**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande du **PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour **permettre le bon déroulement d'un défilé organisé par le PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : La circulation sera interdite : rues Fleury, Diderot, Grande Rue, du Perron, le samedi 30 juin 2012 entre 9 heures 30 et 11 heures 00** selon l'avancement du défilé.

**ARTICLE 2 : Le parcours du défilé empruntera le circuit suivant :**

Rue Diderot (départ), du numéro 27 à la rue Fleury ;  
Rue Fleury dans le sens de la circulation, jusqu'à la Grande Rue ;  
Grande rue, de la rue Fleury à la rue du Perron ;  
Rue du Perron, de la Grande Rue jusqu'à la rue Diderot ;  
Rue Diderot, de la rue du Perron jusqu'au numéro 27 de la rue Diderot (arrivée) ;

**Déviations :**

- RUE FLEURY, les véhicules emprunteront la rue Diderot pour rejoindre la Grande Rue.
- RUE DIDEROT, les véhicules emprunteront la rue Fleury pour rejoindre la Grande Rue.
- RUE DU PERRON, les véhicules emprunteront la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Raspail.
- GRANDE RUE, les véhicules emprunteront la rue Fleury pour aller vers le Nord et la rue Marceau pour aller vers l'Est.

**Le défilé se fera sur la chaussée, de son point de départ à son point d'arrivée.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera gérée aux intersections par la **Police Municipale**. La mise en place de l'ensemble de la signalisation (interdiction, déviation) sera assurée par les **Services Municipaux**.

**ARTICLE 4 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sera à la charge de l'organisateur de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 7 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

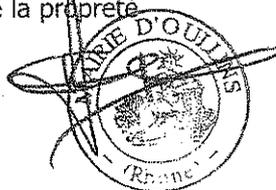
**ARTICLE 8 :** Cette manifestation autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE DIDEROT AU NUMERO 27**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande du **PATRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion d'une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27**, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du P.L.O.;

**Samedi 30 juin 2012, de 8h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

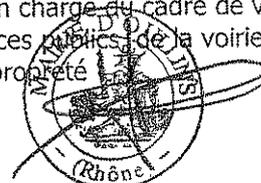
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juin 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMÉRO 129  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **BALOUZAT Maxime, 26 cours de la République, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant le numéro 129, sur 10 mètres ;  
Le mercredi 4 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures,  
Le dimanche 8 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMÉRO 2  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Mme DELAY Joanne, 2 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 2, sur 10 mètres linéaires,  
Le samedi 30 juin 2012 de 8 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2012

**CHRISTIAN AMBAR**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE JEAN JAURÈS AU NUMÉRO 20**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement, de 08h00 à 18h00,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement de 08h00 à 18h00, avenue Jean JAURÈS, devant le numéro 20, sur une longueur de 12 mètres et une largeur de 2 mètres.

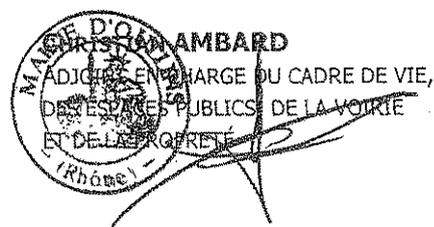
Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

**ARTICLE 2:** En dehors du créneau horaire mentionné dans l'article 1, le stationnement pourra être utilisé sans aucune restriction, dans la limite du respect des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

**ARTICLE 4:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2012



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE PIERRE SEMARD ENTRE LA GRANDE RUE ET LE NUMÉRO 37**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Rue Pierre SEMARD, de la GRANDE RUE au droit du numéro 37, sur 50 mètres linéaires.

**Du lundi 2 juillet 2012 à 8h00 au vendredi 6 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Pendant toute la durée du chantier, le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la rue Louis AULAGNE, sera mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

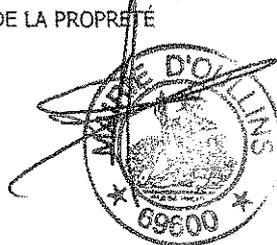
Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 50**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

**VU la demande de l'entreprise COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Pierre SÉMARD, entre le numéro 50 et le numéro 52, sur 100 mètres linéaires vers l'accès au chantier du métro B;

**Du lundi 2 juillet 2012 à 08h00 au vendredi 20 juillet 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA SARRAZINE DEVANT LE NUMÉRO 5  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Société ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de déchargement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Sarrazine, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires,  
Le jeudi 5 juillet 2012 de 7 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DU BUISSET**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du défilé du Patronage Laïc d'Oullins et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du BUISSET,**  
**Le samedi 30 juin 2012, de 8 heures à 12 heures,** des deux côtés de la rue.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les **services techniques** de la mairie d'OULLINS **24 heures à l'avance** ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la mairie d'OULLINS devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 29

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le codé de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **FAVRE Annabelle, 29 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 29, sur 20 mètres linéaires;**

**Le samedi 7 juillet 2012 de 7 h 30 à 17 h 00.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues Voltaire, Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES AU NUMÉRO 21

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PAULHAC, Chemin de Chapoly, 69230 ST GENIS LAVAL** ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pose et dépose de vitrines** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Avenue JEAN JAURÈS, devant le numéro 21, sur 10 mètres linéaires,**

**Du lundi 9 juillet 2012 à 7h30 au vendredi 20 juillet 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place, suivant les nécessités de cette opération,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, avenue Jean Jaurès devant le numéro 21 ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 juin 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

